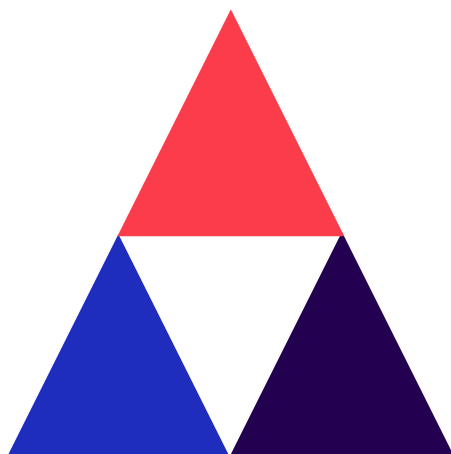




► Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants*

Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur des services
du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants
(Genève, 27-31 octobre 2025)



Département des politiques sectorielles
Genève, 2025

* Conformément aux procédures établies, les présents principes directeurs seront soumis pour examen à la 356^e session du Conseil d'administration du BIT (mars-avril 2026).

► Table des matières

	Page
Préface	4
Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants.....	5
I. Objet et champ d'application.....	5
II. Définitions	7
III. Principes directeurs	9
A. Principes directeurs concernant tous les États	9
B. Principes directeurs concernant les États de recrutement	12
C. Principes directeurs concernant les États d'origine	19
D. Principes directeurs concernant les États du pavillon	22
E. Principes directeurs concernant les États du port.....	33
F. Principes directeurs concernant les États côtiers.....	36
G. Principes directeurs concernant les recruteurs de main-d'œuvre.....	37
H. Principes directeurs concernant les armateurs à la pêche	40
I. Principes directeurs concernant les pêcheurs migrants et leurs représentants..	45

Annexes

I. Outils visant à faciliter l'application des principes directeurs	47
II. Orientations pour les données et statistiques relatives aux pêcheurs migrants	72

► Préface

La Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, tenue à Genève du 18 au 22 septembre 2017, a réuni les mandants tripartites pour débattre des difficultés rencontrées par les pêcheurs migrants. La réunion a permis d'établir que les pêcheurs migrants sont souvent exposés à des risques de travail forcé et à d'importants déficits de travail décent, tels que: pratiques abusives et frauduleuses de recrutement et de placement; travail des enfants; isolement et abus de la situation de vulnérabilité; abandon; absence d'un accord écrit d'engagement du pêcheur; non-paiement partiel ou total du salaire; confiscation des pièces d'identité; inscription sur des listes noires lorsqu'ils font valoir leurs droits; actes de violence et d'intimidation; transfert illégal de pêcheurs en mer; horaires de travail excessivement longs; et autres conditions abusives de travail et de vie. Elle a estimé nécessaire de veiller à ce que les droits fondamentaux au travail des pêcheurs migrants soient effectivement appliqués et à ce que tous aient accès à la justice, indépendamment du statut migratoire; et de mettre en place une répartition claire des rôles et responsabilités des États de recrutement, des États d'origine, des États du pavillon, des États du port et des États côtiers en matière d'application de la loi et d'inspection. La réunion a adopté une résolution chargeant l'OIT d'élaborer des principes directeurs visant des services équitables du marché du travail pour les pêcheurs migrants, où devaient figurer des orientations concernant les armateurs à la pêche, les services transfrontaliers se rapportant au marché du travail et les pêcheurs en recherche d'emploi à bord de navires de pêche étrangers, y compris des contrats types et des orientations sur les mécanismes de plainte. Elle a également invité le Bureau à élaborer des directives sur la collecte de données et de statistiques sur la question des pêcheurs migrants (voir ci-après, «Données sur le marché du travail concernant les pêcheurs migrants») ¹.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé, à sa 353^e session (mars 2025), d'organiser une Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants, qui doit avoir lieu à Genève du 27 au 31 octobre 2025 ².

¹ OIT, [Conclusions relatives à la promotion du travail décent pour les pêcheurs migrants](#), Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, TMIMF/2017/7, 2017; et OIT, [Résolution sur les questions relatives aux pêcheurs migrants](#), Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, TMIMF/2017/8, 2017.

² OIT, [Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025-2027](#), GB.353/POL/3, 2025.

► Principes directeurs visant des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants

I. Objet et champ d'application

1. Les présents principes directeurs ont pour objet d'aider les gouvernements et les partenaires sociaux à promouvoir des services du marché du travail équitables, durables et efficaces pour les pêcheurs migrants, en proposant des conseils et en clarifiant les rôles de toutes les parties prenantes en ce qui concerne les processus de recrutement, les accords d'engagement, les procédures de plainte, le contrôle de l'application de la loi et d'autres aspects essentiels, en vue de garantir l'équité de traitement, de protéger les droits des pêcheurs migrants et d'aider les employeurs à recruter et à retenir des travailleurs suffisamment qualifiés³. Ils ont pour but d'aider les États de recrutement, les États d'origine, les États du pavillon, les États du port, les États côtiers, les recruteurs de main-d'œuvre, les armateurs à la pêche, et les pêcheurs migrants et leurs représentants à garantir la mise en œuvre de pratiques équitables en matière de recrutement et d'emploi qui protègent les droits des pêcheurs migrants et permettent aux employeurs de recruter et de retenir efficacement et légalement un personnel qualifié et motivé. Les armateurs à la pêche et les employeurs jouent un rôle essentiel dans la création d'un environnement de travail décent pour tous, l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques équitables en matière de recrutement et de gestion qui offrent des possibilités d'emploi décent et appuient le renforcement des capacités des pêcheurs migrants.
2. Les principes directeurs sont accompagnés d'un ensemble de huit outils visant à en faciliter l'application (annexe I). Ils sont complétés par des conseils de méthodologie et des éléments à prendre en compte pour renforcer la collecte des données relatives aux pêcheurs migrants et améliorer la disponibilité des statistiques nécessaires pour faciliter l'élaboration des politiques et le suivi (annexe II).
3. Aucune des dispositions des présents principes directeurs ne saurait être interprétée comme affaiblissant la protection offerte aux pêcheurs migrants par les normes internationales du travail et autres instruments de l'OIT, les lois nationales, les conventions collectives et les accords ou arrangements multilatéraux ou bilatéraux sur la migration de main-d'œuvre et la sécurité sociale en vigueur. Les présents principes directeurs ne sont pas juridiquement contraignants. Ils ne sont pas non plus soumis à ratification ni à l'examen des mécanismes de contrôle prévus par la Constitution de l'OIT.
4. Les présents principes directeurs se veulent un outil de référence sur les principes qui pourront être pris en compte pour concevoir et mettre en œuvre des politiques, stratégies, programmes, lois, mesures administratives et mécanismes de dialogue social visant à promouvoir des marchés du travail équitables pour les pêcheurs migrants, et qui pourront être adaptés aux différents systèmes nationaux et aux différentes situations nationales.
5. Les présents principes directeurs devraient être mis en œuvre au niveau national après concertation entre les partenaires sociaux et le gouvernement. Tous les États devraient engager le dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernés, et en particulier, s'il en existe, les organisations représentatives d'armateurs à la pêche

³ OIT, *Réunions sectorielles tenues en 2024 et propositions concernant les activités sectorielles en 2025-2027*, GB.353/POL/3, 2025.

et de pêcheurs. Le dialogue social, fondé sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, englobe tous les types de négociation, de consultation ou d'échange d'informations entre les représentants de gouvernements, d'employeurs et de travailleurs, ou par ces groupes au sein de leurs propres instances, sur des thèmes d'intérêt commun concernant les politiques économiques et sociales. Le dialogue social joue un rôle fondamental dans la conception et la mise en œuvre de politiques efficaces en vue de garantir des marchés du travail équitables pour les pêcheurs migrants.

6. Les présents principes directeurs s'appliquent aux relations de travail et aux services du marché du travail dans le cadre d'opérations de pêche commerciale, l'accent étant mis sur la pêche industrielle. Il est à noter que la pêche artisanale présente habituellement d'importantes différences de structure et d'échelle avec la pêche industrielle, étant souvent informelle, familiale et locale. Dès lors, certaines des recommandations figurant dans ces principes directeurs peuvent ne pas être directement applicables à ces contextes ou peuvent devoir être adaptées pour tenir compte des réalités et des structures de gouvernance caractérisant ce type de pêche.
7. Les principes directeurs s'appliquent aux pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche battant le pavillon d'un pays autre que celui dont ils ont la nationalité ou dans lequel ils ont leur résidence permanente. Cela signifie que, dans certains cas, ils s'appliquent également aux pêcheurs migrants internes, autrement dit les pêcheurs qui ont migré à l'intérieur de leur propre pays, d'une région à une autre, pour travailler sur des navires de pêche battant le pavillon d'un pays étranger. Les présents principes directeurs, bien qu'ils visent principalement à remédier à la situation des pêcheurs migrants, devraient, le cas échéant, s'appliquer de la même manière à tous les pêcheurs. Tous les pêcheurs travaillant dans les eaux internationales, quels que soient la nationalité ou le pavillon de leur navire, ont droit à la même considération et à la même protection.
8. Les principes directeurs reposent sur les principes, droits et obligations énoncés dans la convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, auxquels ils sont pleinement conformes. Ils doivent être lus conjointement avec ces instruments, les dix conventions fondamentales⁴ et d'autres instruments applicables au secteur de la pêche, notamment, mais non exclusivement, la convention (n° 97) et la recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisées), 1949; la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et la recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975; la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997; la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 et la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
9. Une liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail les plus pertinentes pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants est présentée dans l'outil 8 (annexe I).

⁴ Les conventions fondamentales sont: la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014; la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

10. Ils doivent aussi être lus conjointement avec les dispositions pertinentes d'autres instruments et principes directeurs internationaux applicables, notamment, mais non exclusivement:
- la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;
 - les *Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable et la Définition des commissions de recrutement et frais connexes*, 2019;
 - les *Directives de l'OIT pour l'inspection par l'État du pavillon des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche*, 2017;
 - les *Directives de l'OIT pour les agents chargés du contrôle par l'État du port effectuant des inspections en application de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche*, 2007, 2011;
 - la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, en particulier ses articles 73, 94, 99, 110 et 111.

II. Définitions

11. Aux fins des présents principes directeurs:
- a) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe ⁵;
 - b) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches ⁶; cette définition exclut le personnel de sécurité engagé par l'armateur à la pêche;
 - c) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire ⁷, y compris les contrats sous forme numérique ou électronique lorsque ceux-ci sont reconnus par les autorités compétentes au niveau national;
 - d) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale ⁸;
 - e) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche,

⁵ Convention n° 188, art. 1 c).

⁶ Convention n° 188, art. 1 e).

⁷ Convention n° 188, art. 1 f).

⁸ Convention n° 188, art. 1 g).

indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités ⁹;

- f) les termes «recruteur de main-d'œuvre» renvoient au recrutement de main-d'œuvre dans le contexte des pêcheurs migrants, notamment par les services publics et privés de recrutement et de placement et les agences d'emploi privées (voir définitions); le recrutement de main-d'œuvre peut revêtir de nombreuses formes: entité à but lucratif ou non lucratif, exploitée au sein ou hors du cadre juridique et réglementaire ¹⁰;
- g) les termes «pêcheur migrant» désignent le pêcheur qui travaille sur un navire de pêche battant le pavillon d'un pays autre que celui dont il a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence habituelle ¹¹;
- h) les termes «agence d'emploi privée» désignent toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit les services du marché du travail consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution ¹², conformément à la convention n° 188 (qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)). Ces services du marché du travail se caractérisent par le fait que l'agence d'emploi privée – et non l'armateur à la pêche – est l'employeur formel du pêcheur migrant;
- i) le terme «recrutement» englobe toutes les activités relatives à la publication d'annonces d'emploi et à la diffusion d'informations concernant le travail à bord de navires de pêche, à la sélection, au transport et au placement de pêcheurs migrants pour le travail à bord de navires de pêche, et au retour des pêcheurs migrants dans leur pays d'origine. Il concerne aussi bien les demandeurs d'emploi que les travailleurs bénéficiant déjà d'une relation d'emploi ¹³;
- j) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche ¹⁴, sans devenir partie aux relations de travail susceptibles d'en découler;
- k) les termes «commissions de recrutement ou frais connexes» désignent toutes les commissions ou tous les frais liés au processus de recrutement permettant aux pêcheurs migrants de trouver un emploi ou un placement, de quelque façon, à quelque moment et où qu'ils soient imposés ou facturés ¹⁵;
- l) les termes «État d'origine» désignent l'État dont le pêcheur migrant a la nationalité ou dans lequel il a sa résidence, ou est domicilié à un titre quelconque;
- m) les termes «État de recrutement» désignent l'État sur le territoire duquel le recruteur de main-d'œuvre concerné exerce son activité.

⁹ Convention n° 188, art. 1 d).

¹⁰ OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes*, 2019, Partie 1 II – Définitions et expressions.

¹¹ OIT, *Travail décent et pêcheurs migrants*, Rapport soumis aux fins de discussion à la Réunion tripartite sur les questions relatives aux pêcheurs migrants, 2017, section 2.2, 8.

¹² Convention n° 188, art. 22 (4); convention n° 181, art. 1 (1) b).

¹³ OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles*, Partie 1 II – Définitions et expressions.

¹⁴ Convention n° 188, art. 1 k).

¹⁵ OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles*, Partie 1 II – Définitions et expressions.

- n) l'expression «violence et harcèlement» dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre ¹⁶.

III. Principes directeurs

A. Principes directeurs concernant tous les États

12. Tous les États devraient:

- a) reconnaître le principe du partage des responsabilités, s'agissant des droits au travail, des droits de l'homme et du bien-être des pêcheurs migrants, entre les États de recrutement, les États d'origine, les États du pavillon, les États du port et les États côtiers, et étendre ce principe à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui bénéficient du travail des pêcheurs migrants ¹⁷;
- b) ratifier et mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales et, en consultation avec les partenaires sociaux et à l'issue d'une analyse des lacunes normatives, les normes internationales du travail à jour les plus pertinentes pour des services de marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants;
- c) même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, respecter, promouvoir et réaliser, pour tous les pêcheurs et navires opérant sous leur juridiction, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022;
- d) ratifier et mettre effectivement en œuvre la convention n° 188 et la recommandation n° 199;
- e) ratifier et mettre effectivement en œuvre:
 - i) *l'Accord du Cap de 2012 de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993, relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977;*
 - ii) la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), 1995 (telle que modifiée);
 - iii) *l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, édition révisée, 2016;*

¹⁶ Convention n° 190, article 1, paragraphes 1 a) et b).

¹⁷ Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), *ASEAN Guidelines on the Placement and Protection of Migrant Fishers*, 2024, paragr. 28.

- f) faire savoir aux intéressés que tous les acteurs de la pêche au sein de leur juridiction devraient respecter les principes et droits fondamentaux au travail applicables à tous les pêcheurs migrants ¹⁸;
- g) promouvoir activement et engager un dialogue social qui soit efficace, y compris, le cas échéant, le dialogue social transnational, sous toutes ses formes, fondé sur les principes fondamentaux de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, ainsi que sur les autres principes et droits fondamentaux au travail, afin de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les normes internationales du travail pertinentes qui ont été ratifiées, protègent tous les pêcheurs migrants et s'appliquent à chacun d'eux ¹⁹;
- h) veiller à ce que toutes les interventions visant à offrir des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants tiennent compte des considérations de genre, garantissent un traitement équitable du point de vue du genre et de la nationalité, et protègent et promeuvent les droits des pêcheurs migrants, y compris des migrantes ²⁰;
- i) disposer, en ce qui concerne les migrations de main-d'œuvre, de politiques coordonnées qui tiennent compte des considérations de genre et soient conformes aux normes internationales du travail applicables ou, selon le cas, aux conventions internationales du travail que le pays a ratifiées. Ces politiques devraient être élaborées par les autorités compétentes, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- j) promouvoir l'application des *Principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable et de la Définition des commissions de recrutement et frais connexes, 2019*;
- k) promouvoir l'application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur les entreprises multinationales);
- l) veiller à la cohérence des politiques utilisées dans le cadre des initiatives et des partenariats, publics et privés, en matière de respect des normes, et faire en sorte qu'elles concordent avec les normes internationales du travail et autres outils pertinents ²¹;
- m) promouvoir une approche mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics en veillant à la coordination interministérielle au niveau national et à la concertation entre les autorités publiques qui influent sur la situation des droits des pêcheurs migrants ²²;
- n) renforcer les systèmes d'administration du travail et les systèmes d'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche, pour garantir le respect des lois et règlements applicables, en envisageant d'utiliser pour ce faire une stratégie centrée sur des interventions préventives, ciblées et fondées sur les risques;

¹⁸ TMIMF/2017/7, paragr. 15 c).

¹⁹ TMIMF/2017/7, paragr. 13 et 14 b).

²⁰ ASEAN Guidelines on the Placement and Protection of Migrant Fishers, paragr. 23.

²¹ TMIMF/2017/7, paragr. 14 d).

²² ASEAN Guidelines on the Placement and Protection of Migrant Fishers, paragr. 38.

- o) veiller à ce que les inspecteurs qualifiés soient en nombre suffisant pour assurer l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche et envisager, si nécessaire, de faire appel à des organismes reconnus pour effectuer les inspections;
- p) veiller à ce que les pêcheurs migrants connaissent suffisamment leurs droits au travail, à une migration sûre et à la sécurité et à la santé au travail, et conseiller les employeurs et les pêcheurs migrants pour les aider à se conformer à leurs obligations légales à cet égard. Les autorités compétentes devraient y pourvoir, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
- q) mettre en place des mécanismes efficaces, gratuits, rapides, accessibles et fiables, notamment:
 - i) un mécanisme de plainte pour les cas de violation présumée des droits des pêcheurs migrants, en garantissant la confidentialité de leurs plaintes;
 - ii) un mécanisme de règlement des réclamations et autres différends;
 et garantir les droits des parties concernées à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus;
- r) veiller à ce que les pêcheurs migrants, qu'ils soient ou non présents dans le pays et quel que soit leur statut juridique dans ce pays, aient accès aux mécanismes de plainte et de réclamation susmentionnés et à des modes de réparation efficaces et appropriés en cas de violation avérée ²³;
- s) promouvoir la coopération régionale et internationale par l'échange d'informations, l'action commune des autorités chargées de l'application de la loi et l'harmonisation des normes relatives aux conditions de travail à bord des navires de pêche. Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;
- t) adhérer aux instruments régionaux applicables, notamment à ceux adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches et les organes consultatifs régionaux des pêches;
- u) en cas d'incidents liés aux droits de l'homme, à la sécurité et à la santé ou au traitement des pêcheurs migrants, coopérer avec les États concernés, enquêter sur ces incidents et les documenter et porter assistance aux pêcheurs migrants concernés, qu'ils soient ou non présents dans le pays et quel que soit leur statut juridique dans ce pays, y compris pendant l'enquête, par exemple en recueillant, en préservant et en communiquant les preuves, en facilitant l'accès à la justice et aux modes de réparation, et en fournissant une aide juridique, notamment dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire. Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;
- v) prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes ne soient pas tenues d'engager de poursuites ou d'imposer de sanctions à l'encontre de victimes de travail forcé ou obligatoire pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes de réaliser et qui seraient une conséquence directe de leur soumission au travail forcé ou obligatoire ²⁴;

²³ TMIMF/2017/7, paragr. 14 e).

²⁴ Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, art. 4 (2).

- w) exploiter le potentiel des technologies numériques pour promouvoir le recrutement équitable et le travail décent (par exemple pour les campagnes d'information, les systèmes de protection des salaires ou les mécanismes d'envoi de fonds), tout en évaluant dûment les risques liés à ces technologies et en veillant à la confidentialité et à la protection des données personnelles;
- x) élaborer et mettre en œuvre des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux afin de protéger les droits au travail et les droits de l'homme des pêcheurs migrants, en veillant à la participation des partenaires sociaux et à la cohérence de ces instruments avec les normes internationales du travail applicables. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes.

B. Principes directeurs concernant les États de recrutement

Réglementation du recrutement de main-d'œuvre

13. L'État de recrutement devrait:

- a) veiller à ce que les pêcheurs migrants aient accès à un système efficient, adéquat et transparent pour trouver un emploi à bord d'un navire de pêche, et désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes à cet égard;
- b) veiller à ce que la législation pertinente s'applique à tous les pêcheurs migrants et couvre tous les aspects et toutes les étapes du processus de recrutement, notamment pour ce qui est de la publication d'annonces d'emploi et de la diffusion d'informations concernant le travail à bord de navires de pêche, de la sélection, de la formation, du transport et du placement des pêcheurs migrants, et du retour des pêcheurs migrants dans leur pays d'origine;
- c) veiller à ce que les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs migrants (visés par la convention n° 188, qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)) exercent leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation ²⁵. Ce système devrait être efficace et transparent et permettre aux pêcheurs migrants et aux autres parties intéressées de vérifier la légitimité de ces services et de leurs offres de placement;
- d) établir, maintenir ou modifier uniquement après consultation un tel système normalisé ²⁶;
- e) interdire, sous peine de sanctions, aux recruteurs de main-d'œuvre d'imposer des honoraires aux pêcheurs migrants, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement ou pour la fourniture d'un emploi, ou d'autres frais, tels que ²⁷:
 - i) les frais médicaux, y compris pour les examens et tests médicaux et la vaccination;
 - ii) les frais d'assurance-vie, santé et sécurité, y compris l'affiliation à des caisses de prévoyance sociale;

²⁵ Convention n° 188, art. 22 (2).

²⁶ Convention n° 188, art. 22 (2).

²⁷ Convention n° 188, art. 22 (3) b); OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles*, principe 7 et Partie 2 II B, paragr. 12.

- iii) les frais d'évaluation des compétences, des qualifications et des connaissances linguistiques, y compris les certifications spécifiques à un lieu donné;
- iv) les coûts afférents à la formation obligatoire et à l'orientation professionnelle, y compris les séances d'information avant le départ et après l'arrivée;
- v) le coût des équipements de protection individuelle (EPI);
- vi) les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance, nationaux et transfrontaliers, engagés dans le cadre du processus de recrutement, y compris pour la formation, les entretiens, les démarches consulaires, la réinstallation et le rapatriement;
- vii) les frais administratifs ou les frais de dossier et de services, y compris les frais de représentation et ceux afférents à la préparation, à l'obtention et à la certification des accords d'engagement du pêcheur, des documents d'identité, des passeports, des visas, des états de service, des autorisations de sortie et de sécurité, des services bancaires, ainsi que des permis de travail et de résidence;
- f) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs migrants d'obtenir un engagement, et sanctionner les actes de cette nature ²⁸;
- g) préciser, en tenant compte des alinéas e) et f):
 - i) les conditions de la licence, de l'agrément ou de toute autre autorisation régissant l'activité des recruteurs de main-d'œuvre;
 - ii) les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'infraction à la législation pertinente ²⁹;
 - iii) les conditions d'une éventuelle interdiction d'exercer l'activité sur son territoire;
 - iv) les conditions exactes d'octroi et de renouvellement régulier de la licence et les modalités de publication de son statut, et toute mesure coercitive prise;
- h) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre opérant sur son territoire:
 - i) vérifient que l'armateur à la pêche a les moyens d'éviter que les pêcheurs migrants ne soient abandonnés dans un port étranger (sur la base d'une garantie financière, par exemple);
 - ii) prennent des mesures concrètes, notamment en élaborant et en mettant en œuvre des politiques, en assurant des formations, en établissant des mécanismes de signalement et en favorisant la responsabilisation, afin de prévenir et de combattre la violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, dans les processus de recrutement et de placement.

²⁸ Convention n° 188, art. 22 (3) a).

²⁹ Convention n° 188, art. 22 (3) c).

Responsabilité

14. L'État de recrutement devrait:

- a) prescrire aux recruteurs de main-d'œuvre de mettre en place un système de protection, sous la forme d'une assurance, d'un dépôt ou d'une mesure équivalente appropriée, pour indemniser les pêcheurs migrants ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le recruteur de main-d'œuvre ou l'armateur à la pêche désigné dans l'accord d'engagement du pêcheur n'a pas rempli ses obligations à leur égard, et devrait s'assurer que les pêcheurs migrants sont informés, avant ou au moment de leur engagement, de leurs droits prévus dans le cadre dudit système et de la procédure d'indemnisation;
- b) prescrire aux services privés de recrutement et de placement de s'engager à veiller au respect par les armateurs à la pêche, où qu'ils se trouvent, des termes des accords d'engagement du pêcheur que les armateurs à la pêche ont conclus avec les pêcheurs migrants (coresponsabilité).

Accords d'engagement du pêcheur

15. L'État de recrutement devrait:

- a) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre informent les pêcheurs migrants, dans une langue qu'ils comprennent, des droits et obligations prévus par l'accord d'engagement, avant leur engagement ou lors de celui-ci;
- b) veiller à ce que l'accord d'engagement du pêcheur (ou une copie faisant foi) soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur, et à ce que les informations voulues lui soient communiquées clairement et complètement, afin de lui permettre d'exprimer un consentement libre et éclairé;
- c) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre prennent les dispositions voulues, notamment en prévoyant des délais suffisants (au moins 72 heures, sauf si un conseil a été obtenu plus tôt), pour que les pêcheurs migrants puissent examiner leur accord d'engagement du pêcheur et demander conseil à son propos avant de le conclure, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction, et en comprendre la teneur;
- d) veiller à ce que les accords d'engagement du pêcheur soient individuels, écrits et signés par le pêcheur migrant et l'armateur à la pêche ou le représentant autorisé de celui-ci, ou lorsque le pêcheur migrant n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, que celui-ci puisse produire la preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent ³⁰;
- e) veiller à ce que les mentions minimales à inclure dans tout accord d'engagement du pêcheur soient définies par la loi, en accord avec les éléments prévus dans l'outil 1 en tenant compte de l'outil 2 (annexe I);
- f) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre opérant sur son territoire prennent les dispositions voulues pour que les pêcheurs migrants aient la possibilité d'examiner leur accord d'engagement du pêcheur avant le départ, et qu'ils fournissent à tous les pêcheurs migrants une copie de leur accord d'engagement immédiatement après qu'il a été signé par toutes les parties;

³⁰ Convention n° 188, art. 20.

- g) interdire tout accord portant renonciation au droit au rapatriement ou à d'autres droits consacrés par la convention n° 188, et considérer comme nulle et non avenue toute clause de renonciation à ces droits;
- h) veiller à ce que les accords d'engagement du pêcheur, y compris ceux régis par le droit national, soient opposables dans l'État du pavillon et dans l'État d'origine, notamment au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration de main-d'œuvre;
- i) prendre des mesures pour garantir que l'accord d'engagement du pêcheur ne sera pas remplacé ou que ses clauses initiales ne seront pas modifiées au détriment du pêcheur migrant, à quelque moment que ce soit, en particulier lors de l'embarquement; ces mesures pourraient inclure la mise en place d'un système commun de vérification des accords d'engagement du pêcheur par les autorités compétentes de l'État de recrutement et de l'État du pavillon, ou le recours à des bases de données électroniques dans lesquelles les accords d'engagement du pêcheur sont consignés électroniquement dans l'État de recrutement et peuvent être consultés par les autorités de l'État du pavillon, et prévoir des garanties relatives à la protection des données commerciales et personnelles.

Données et statistiques

16. L'État de recrutement devrait:

- a) conserver et tenir à jour un registre public des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées agréées;
- b) conserver et tenir à jour une liste publique des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées dont l'agrément a été suspendu ou retiré en raison d'infractions, ou qui ont été interdits d'activité, temporairement ou définitivement, sur son territoire;
- c) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre opérant sur son territoire tiennent à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les pêcheurs migrants recrutés, placés ou détachés par leur intermédiaire, en tenant compte de l'outil 6 (annexe I).

Respect et application de la loi

17. L'État de recrutement devrait:

- a) informer et aider les recruteurs de main-d'œuvre pour qu'ils se conforment à la législation nationale;
- b) exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les recruteurs de main-d'œuvre qui sont établis sur son territoire, pour faire en sorte qu'ils agissent dans le respect de la législation nationale;
- c) prendre les mesures appropriées pour prévenir les abus dans le processus de recrutement des pêcheurs migrants et, le cas échéant, enquêter sur ces abus, en sanctionner les auteurs et en réparer les préjudices, au moyen de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires efficaces;
- d) veiller à ce que les recruteurs de main-d'œuvre fassent l'objet d'inspections régulières afin de vérifier s'ils exercent leur activité conformément à la législation nationale ou à toute autre mesure en vigueur; et prendre des mesures en cas de manquement, notamment en imposant des sanctions ou en suspendant ou retirant leur autorisation d'exercer;

- e) vérifier, en particulier, que:
 - i) les recruteurs de main-d'œuvre privés exercent leur activité conformément à un permis, une certification ou un agrément valables ou à une autre forme de réglementation;
 - ii) les recruteurs visés par une interdiction soient effectivement empêchés d'exercer sur son territoire sous un nouveau nom ou une nouvelle personne morale;
 - iii) les recruteurs de main-d'œuvre ne facturent pas aux pêcheurs migrants, directement ou indirectement, en tout ou en partie, de commissions de recrutement ni d'autres frais connexes (voir «Réglementation du recrutement de main-d'œuvre»);
 - iv) les recruteurs de main-d'œuvre ne se livrent pas à des activités visant à dissuader ou à empêcher un pêcheur migrant d'obtenir un engagement;
 - v) les recruteurs de main-d'œuvre vérifient que les pêcheurs migrants recrutés ou placés par leur intermédiaire possèdent les qualifications et la formation requises, conformément aux normes internationales minimales généralement admises ³¹, et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré;
 - vi) les recruteurs de main-d'œuvre vérifient que les accords d'engagement du pêcheur sont conformes à la législation et à toute convention collective incluse dans l'accord;
 - vii) les recruteurs de main-d'œuvre examinent toute plainte ou réclamation introduite par des pêcheurs migrants concernant leurs activités, y répondent et s'emploient à la régler, et avisent l'autorité compétente des plaintes pour lesquelles aucun règlement n'a été trouvé;
- f) vérifier que les agences d'emploi privées ont connaissance de toutes les responsabilités qui leur incombent en ce qui concerne les pêcheurs migrants, et s'y conforment.

Mécanismes de plainte et de réclamation

18. L'État de recrutement devrait:

- a) établir des mécanismes efficaces, gratuits, rapides, accessibles et fiables, notamment:
 - i) un mécanisme de plainte qui respecte la confidentialité des plaintes présentées par les pêcheurs migrants;
 - ii) un mécanisme de règlement des réclamations et autres différends;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs migrants, qu'ils soient ou non présents dans le pays et quel que soit leur statut juridique dans ce pays, soient informés des mécanismes de plainte et de réclamation pour les cas de violation présumée de leurs droits par les recruteurs de main-d'œuvre;
- c) veiller à ce que des mécanismes et procédures adéquats et transparents soient en place pour instruire, si nécessaire, les plaintes et les réclamations concernant les activités des recruteurs de main-d'œuvre, en associant, selon qu'il convient, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernés, et en particulier des armateurs à la pêche et des pêcheurs, s'il en existe, et veiller à ce que des modes de réparation efficaces et appropriés soient prévus en cas de violation avérée;

³¹ Voir la Convention STCW-F, la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW) et la convention n° 188.

- d) garantir les droits des parties concernées à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

19. L'État de recrutement devrait:

- a) protéger les pêcheurs migrants contre les violations des droits de l'homme commises pendant le processus de recrutement sur leur territoire ou sous leur juridiction;
- b) exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et encourager tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui bénéficient du travail des pêcheurs migrants à faire diligence raisonnable à cet égard, pour garantir le respect des droits de l'homme à toutes les étapes du recrutement;
- c) conseiller les recruteurs de main-d'œuvre et leur fournir des informations afin qu'ils ne déploient pas de pêcheurs migrants sur les navires de pêche figurant sur les listes de navires pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sont publiées par les organisations régionales de gestion des pêches ³².

Accords bilatéraux et multilatéraux

20. L'État de recrutement devrait:

- a) établir des alliances transfrontalières et des mécanismes de signalement avec les États du pavillon et les États d'origine concernés, aux fins d'encourager la coopération, l'échange d'informations et la communication pour un traitement efficace des questions relatives aux pêcheurs migrants. Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;
- b) afin de garantir la protection des droits au travail et des droits de l'homme des pêcheurs migrants, conclure avec les États du pavillon et les États d'origine concernés des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration de main-d'œuvre ³³ comportant des dispositions sur la protection sociale et des renvois aux accords existants sur la sécurité sociale, et des dispositions sur l'opposabilité des accords d'engagement du pêcheur;
- c) veiller à ce que ces accords:
 - i) s'appliquent à toutes les zones où les navires de pêche battant le pavillon de l'État du pavillon sont autorisés à opérer, y compris la haute mer ou les zones économiques exclusives de pays tiers;
 - ii) prévoient des mécanismes de contrôle du recrutement et du placement et donnent accès à des mécanismes de plainte;
 - iii) prévoient des mécanismes de contrôle du respect des clauses et conditions des accords d'engagement du pêcheur;
 - iv) soient conformes aux droits de l'homme reconnus sur le plan international, notamment aux principes et droits fondamentaux au travail, et aux normes internationales du travail pertinentes, et prévoient des mécanismes solides de prévention et d'application de la loi afin de lutter contre le travail forcé et la traite des personnes;

³² Voir Stiftelsen Trygg Mat Tracking (TMT), «[Combined IUU Vessel List](#)».

³³ Voir recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, annexe, Accord type sur les migrations temporaires et permanentes de travailleurs, y compris les réfugiés et personnes déplacées.

- v) incluent le principe de l'égalité de traitement entre les pêcheurs nationaux et non nationaux, y compris en matière de rémunération, d'accès à la protection sociale et d'accès à des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, et les soins médicaux;
- vi) reposent sur un dialogue social tripartite préalable;
- vii) soient appliqués efficacement et fassent l'objet d'un suivi de la part des parties;
- d) conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale avec les États concernés afin de garantir l'égalité de traitement, sans distinction de nationalité, la conservation des droits en matière de sécurité sociale, acquis ou en cours d'acquisition, de tous les pêcheurs, indépendamment du lieu de résidence, et la détermination de la législation applicable ³⁴;
- e) en l'absence de protection de la part de l'armateur à la pêche et de l'État du pavillon, fournir aux pêcheurs migrants une protection sociale donnant accès aux soins médicaux et de santé et couvrant les cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail, conformément à la législation et à la pratiques nationales ³⁵.

Formation et sensibilisation

21. L'État de recrutement devrait:

- a) veiller à ce que les acteurs responsables assurent aux pêcheurs migrants l'accès à une formation ou séance d'information avant le départ, ou les orientent vers une telle formation ou séance d'information, qui soit adéquate, spécifique au secteur et à l'État du pavillon, sans frais pour les pêcheurs migrants, adaptée aux responsabilités qui leur sont assignées, et dispensée dans une langue qu'ils comprennent, en tenant compte de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;
- b) créer à l'intention des pêcheurs migrants des dossiers d'information compréhensibles au sujet de leurs droits et obligations, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- c) veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention avant le départ, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;

³⁴ Convention n° 188, art. 36 et 37; convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962; convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983; et OIT, *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre: Principes et lignes directrices non contraignants*, 2006.

³⁵ Convention n° 188, art. 38 et 39.

- d) veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.

C. Principes directeurs concernant les États d'origine

Respect et application de la loi

22. L'État d'origine devrait:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes en ce qui concerne les pêcheurs migrants;
- b) veiller à ce que ses pêcheurs migrants s'enregistrent auprès du ministère compétent avant leur départ; et transmettre les renseignements pertinents à l'attaché pour les questions du travail dans l'État du pavillon et, s'il y a lieu, à l'attaché pour les questions du travail dans l'État où ils doivent embarquer;
- c) dans les États où cela est le plus pertinent, habiliter ses ambassades ou consulats à contrôler les accords d'engagement du pêcheur de ses pêcheurs migrants, et créer des centres de services dotés d'un personnel consulaire pour communiquer des informations, assurer des formations linguistiques et offrir un appui et une protection en cas de violation du droit du travail;
- d) faciliter le dialogue social entre les représentants des pêcheurs migrants et des armateurs à la pêche par le respect, la promotion et la réalisation de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement des accords juridiquement contraignants et opposables concernant les mécanismes de règlement des réclamations et l'accès à des voies de recours.

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

23. L'État d'origine devrait:

- a) protéger les pêcheurs migrants contre les violations des droits de l'homme commises sur son territoire ou sous sa juridiction lors du processus de recrutement;
- b) exercer et promouvoir une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de garantir le respect des droits de l'homme à toutes les étapes du recrutement.

Formation et sensibilisation

24. L'État d'origine devrait:

- a) à l'issue d'une évaluation pour déterminer si les États du pavillon qui n'ont ratifié ni la convention n° 188, ni la convention n° 181, ni la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006) appliquent ou non des normes conformes à la convention n° 188, et jusqu'à ce qu'il soit établi que des normes équivalentes sont appliquées, informer les pêcheurs migrants qui sont ses nationaux, ou des résidents, ou encore des personnes domiciliées sur son territoire à un titre quelconque, du fait que l'État du pavillon n'a pas ratifié les conventions susmentionnées, et fournir des informations pertinentes sur cette évaluation;
- b) conseiller les pêcheurs migrants qui sont ses nationaux, ou des résidents, ou encore des personnes domiciliées sur son territoire à un titre quelconque et leur fournir des informations afin qu'ils ne s'engagent pas sur un navire de pêche figurant sur les listes de navires pratiquant une pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui sont publiées par les organisations régionales de gestion des pêches;

- c) créer à l'intention des pêcheurs migrants des dossiers d'information compréhensibles au sujet de leurs droits et obligations, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- d) veiller à ce que les acteurs responsables assurent aux pêcheurs migrants l'accès à une formation ou séance d'information avant le départ, ou les orientent vers une telle formation ou séance d'information, qui soit adéquate, spécifique au secteur et à l'État du pavillon, sans frais pour les pêcheurs migrants, adaptée aux responsabilités qui leur sont assignées et dispensée dans une langue qu'ils comprennent, en tenant compte de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs migrants, s'il en existe. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;
- e) veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention avant le départ, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- f) veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.

Protection sociale

25. L'État d'origine devrait:

- a) veiller à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire, par exemple en leur donnant accès au régime national de sécurité sociale ³⁶;
- b) en l'absence de protection de la part de l'armateur à la pêche et de l'État du pavillon, fournir aux pêcheurs migrants une protection sociale donnant accès aux soins médicaux et de santé et couvrant les cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail, conformément à la législation et à la pratique nationales;
- c) mettre en place des systèmes de protection sociale durables ou, s'il en existe, les renforcer et les étendre, notamment des socles de protection sociale, dont chacun puisse bénéficier, y compris les pêcheurs migrants et les personnes à leur charge, compte tenu du type et de la nature de l'emploi des pêcheurs migrants (qui peut être saisonnier, occasionnel et dangereux), et envisager:
 - i) un assouplissement des conditions d'admissibilité et de cotisation ainsi que des conditions d'accès aux prestations;

³⁶ Convention n° 188, art. 34.

- ii) des dispositions ou des mécanismes permettant aux ressortissants travaillant à l'étranger et aux personnes à leur charge de rester affiliés sur une base volontaire au régime général de sécurité sociale de leur pays de résidence habituelle et de conserver les droits qu'ils ont acquis;
- iii) des dispositions autorisant le versement des prestations acquises à l'étranger;
- iv) des dispositions permettant aux employeurs étrangers de verser des cotisations sans qu'il n'en découle d'obligations redondantes ou contradictoires en raison de la multiplicité des systèmes nationaux;
- v) des dispositions autorisant le paiement rétroactif de cotisations par les employeurs et les pêcheurs migrants, et le paiement rétroactif de cotisations pour les périodes non cotisées, pour s'adapter à la capacité contributive insuffisante ou irrégulière des pêcheurs migrants ³⁷;
- d) créer et mettre à la disposition des pêcheurs migrants et de leurs employeurs des dossiers d'information compréhensibles sur les droits en matière de protection sociale et les procédures administratives nécessaires pour accéder aux programmes ou dispositifs de protection sociale pertinents, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction.

Accords bilatéraux et multilatéraux

26. L'État d'origine devrait:

- a) établir des alliances transfrontalières et des mécanismes de signalement avec les États du pavillon et les États de recrutement concernés, aux fins d'encourager la coopération, l'échange d'informations et la communication pour un traitement efficace des questions relatives aux pêcheurs migrants. Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;
- b) afin de garantir la protection des droits au travail et des droits de l'homme des pêcheurs migrants, conclure avec les États du pavillon et les États de recrutement concernés des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration de main-d'œuvre ³⁸ comportant des dispositions sur la protection sociale et des renvois aux accords existants sur la sécurité sociale, et des dispositions sur l'opposabilité des accords d'engagement du pêcheur;
- c) veiller à ce que ces accords:
 - i) s'appliquent à toutes les zones où les navires de pêche battant le pavillon de l'État du pavillon sont autorisés à opérer, y compris la haute mer ou les zones économiques exclusives de pays tiers;
 - ii) prévoient des mécanismes de contrôle du recrutement et du placement et donnent accès à des mécanismes de plainte et de réclamation;
 - iii) prévoient des mécanismes de contrôle du respect des clauses et conditions des accords d'engagement du pêcheur;

³⁷ Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; OIT, *Intervention Model: For extending social protection to migrant fishers*, ILO Brief, 2025.

³⁸ Voir recommandation n° 86, annexe.

- iv) soient conformes aux droits de l'homme reconnus sur le plan international, notamment aux principes et droits fondamentaux au travail, et aux normes internationales du travail pertinentes et prévoient des mécanismes solides de prévention et d'application de la loi afin de lutter contre le travail forcé et la traite des personnes;
- v) incluent le principe de l'égalité de traitement entre les pêcheurs nationaux et non nationaux, y compris en matière de rémunération, d'accès à la protection sociale et d'accès à des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail, et les soins médicaux l'alimentation et à l'eau;
- vi) reposent sur un dialogue social tripartite préalable;
- vii) soient appliqués efficacement et fassent l'objet d'un suivi de la part des parties;
- d) conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale avec les États concernés afin de garantir l'égalité de traitement, sans distinction de nationalité, la conservation des droits en matière de sécurité sociale, acquis ou en cours d'acquisition, de tous les pêcheurs, indépendamment du lieu de résidence, et la détermination de la législation applicable ³⁹.

D. Principes directeurs concernant les États du pavillon

Législation nationale

27. L'État du pavillon devrait:

- a) veiller à ce que des normes du travail adéquates pour tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, travaillant à bord de navires de pêche autorisés à battre son pavillon, soient établies en consultation avec les partenaires sociaux et inscrites dans la législation ou d'autres mesures; ces normes nationales devraient être conformes aux normes internationales minimales généralement acceptées telles qu'énoncées dans la convention n° 188 et, lorsque celle-ci a été ratifiée, elle devrait être effectivement inscrite dans la législation nationale, et les normes nationales devraient au minimum en respecter les prescriptions;
- b) veiller à ce que la législation nationale pertinente du travail s'applique effectivement au travail en mer et couvre pleinement tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, travaillant à bord de navires de pêche battant son pavillon, sans aucune forme de discrimination, par exemple en matière de rémunération ou de sécurité sociale, sans qu'il n'en découle d'obligations redondantes ou contradictoires en raison de la multiplicité des systèmes nationaux;
- c) respecter, promouvoir et réaliser la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective des pêcheurs migrants en veillant à ce qu'aucun obstacle ne s'oppose à l'organisation syndicale et à la négociation collective des pêcheurs migrants et s'assurer que les pêcheurs migrants et les employeurs aient le droit d'adhérer à des organisations, de former leurs propres organisations, d'occuper un poste de direction dans

³⁹ Convention n° 188, art. 36 et 37; convention n° 118; convention n° 157 et recommandation n° 167; et OIT, *Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-d'œuvre*.

une organisation et d'exercer leurs droits respectifs et à ce que les pêcheurs migrants et les employeurs soient protégés contre les pratiques antisyndicales ou les actes d'ingérence, selon le cas;

- d) interdire et sanctionner toute forme de représailles ou de victimisation dont les pêcheurs migrants et les employeurs pourraient faire l'objet pour avoir exercé leurs droits, notamment leurs droits liés à la liberté syndicale.

Données et statistiques

28. L'État du pavillon devrait:

- a) recueillir les données existantes sur les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, figurant dans les rôles d'équipage;
- b) veiller à ce qu'une autorité nationale appropriée de l'État du pavillon produise et diffuse des statistiques sur les pêcheurs migrants;
- c) aspirer à l'élaboration d'un registre plus détaillé, en tenant compte des orientations figurant à l'annexe II.

Respect et application de la loi

29. L'État du pavillon devrait:

- a) exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires de pêche battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect de la législation et des mesures visant à protéger tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, travaillant à bord de navires de pêche battant son pavillon, notamment par des rapports, des mesures de suivi, des procédures de plainte, des sanctions et mesures correctives appropriées ⁴⁰, ainsi que des inspections régulières et inopinées, en recourant à une conception stratégique de l'application de la loi centrée sur des inspections préventives, ciblées et fondées sur les risques;
- b) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes et adopter une approche pluridisciplinaire en établissant un mécanisme de coordination entre les autorités du travail, des affaires maritimes, de la pêche, de l'immigration, de la police et toutes les autres autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, aux fins d'assurer effectivement l'application et le respect de la législation et des mesures visant à protéger tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, travaillant à bord de navires de pêche battant son pavillon ⁴¹;
- c) concevoir et mettre en application, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, des instructions permanentes clairement définies ou des mécanismes d'orientation pour préciser le rôle de chaque autorité en ce qui concerne la détection, le signalement ou le traitement de toute atteinte au droit du travail à l'égard de pêcheurs migrants; et renforcer les capacités de tous les acteurs associés à l'inspection des navires de pêche s'agissant de détecter les atteintes graves aux droits au travail ou aux droits de l'homme des pêcheurs migrants, notamment par le recours à des indicateurs du travail forcé (voir annexe I, outil 7), et à alerter l'autorité compétente et à lui signaler les violations présumées;

⁴⁰ Convention n° 188, art. 40.

⁴¹ Convention n° 188, art. 7 b).

- d) veiller à ce que les autorités du travail (inspecteurs du travail généralistes ou spécialisés dans la sécurité et la santé au travail) auxquelles incombe la responsabilité de l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche soient habilitées à se rendre dans les ports et à bord des navires de pêche, et aient une formation suffisante, acquise notamment auprès du Centre international de formation de l'OIT, Turin, (Centre de Turin) en particulier sur les questions relatives au travail particulières au secteur, la législation applicable et la détection des atteintes au droit du travail, y compris le travail forcé à bord des navires de pêche (voir annexe I, outil 7);
- e) veiller à ce que les autorités maritimes (experts ou inspecteurs maritimes) ou les autorités chargées de la pêche (inspecteurs de la pêche) auxquelles incombe la responsabilité de l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche aient une formation suffisante, acquise notamment auprès du Centre de Turin, en particulier sur les questions relatives au travail pertinentes et la législation applicable, la détection des atteintes au droit du travail, y compris le travail forcé à bord des navires de pêche (voir annexe I, outil 7), et les méthodes indiquées pour s'entretenir avec les pêcheurs migrants et les autres principaux acteurs, sans exposer les intéressés à un risque de représailles;
- f) veiller à ce que des services d'interprétation indépendants soient mis à la disposition des agents de l'État du pavillon chargés d'inspecter les conditions de travail à bord des navires de pêche, en particulier pour les entretiens avec les pêcheurs migrants, en garantissant la confidentialité des déclarations obtenues lors des inspections;
- g) veiller à ce que les agents chargés de l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche créent des espaces sûrs permettant aux pêcheurs migrants de signaler les abus lors des inspections, en garantissant la confidentialité des déclarations obtenues lors des inspections; et collaborer, selon qu'il convient, avec les représentants des employeurs et des travailleurs en vue d'établir des relations de confiance avec les pêcheurs migrants et d'accroître l'efficacité des inspections. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;
- h) veiller à ce qu'il soit interdit à tout armateur à la pêche reconnu coupable, à l'issue d'une enquête transparente, d'atteintes graves au droit du travail ou aux droits de l'homme de faire immatriculer un navire de pêche au registre national pertinent jusqu'à ce qu'il soit établi par l'autorité compétente que de telles atteintes ne se reproduiront pas, et veiller à ce que soient mis en place des mécanismes et procédures adéquats et transparents pour toutes les procédures de recours;
- i) encourager les armateurs à la pêche à utiliser des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées (conformément la convention n° 188, qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)) exerçant leur activité dans un État ayant ratifié et effectivement mis en œuvre la convention n° 188, la convention n° 181 ou la MLC, 2006, et ayant dûment obtenu le permis, l'agrément ou l'autorisation équivalente requis pour exercer dans cet État;
- j) faciliter le dialogue social entre les représentants des pêcheurs migrants et des armateurs à la pêche par le respect, la promotion et la réalisation de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement des accords juridiquement contraignants et opposables concernant les mécanismes de règlement des réclamations et l'accès aux voies de recours;

Mécanismes de plainte et de réclamation

30. L'État du pavillon devrait:

- a) exiger que les navires battant son pavillon soient dotés à leur bord de procédures de plaintes accessibles, gratuites et fiables (y compris en ligne) garantissant le règlement équitable, efficace et rapide des plaintes de pêcheurs migrants concernant des atteintes à leurs droits, dans le respect de la confidentialité;
- b) mettre en place des mécanismes de règlement des réclamations et autres différends qui soient efficaces, gratuits, rapides, accessibles et fiables;
- c) interdire et sanctionner toute forme de représailles ou de victimisation dont les pêcheurs migrants pourraient faire l'objet à la suite d'une plainte ou d'une réclamation qu'ils ont déposée;
- d) veiller à ce que tous les pêcheurs migrants reçoivent un document décrivant les procédures de plainte en vigueur à bord du navire, et indiquant les coordonnées de l'autorité compétente dans l'État du pavillon et dans l'État d'origine, et si possible le nom d'une personne se trouvant à bord qui serait susceptible, à titre confidentiel, de les conseiller de manière impartiale quant à leur plainte et de les aider de toute autre manière à mettre en œuvre la procédure de plainte qui leur est ouverte tandis qu'ils sont à bord, et à ce qu'ils aient accès à des informations sur les mécanismes de règlement des réclamations et autres différends;
- e) en cas de plainte, de réclamation, ou s'il est avéré qu'une atteinte aux droits au travail ou aux droits de l'homme de pêcheurs migrants a été commise à bord d'un navire de pêche battant son pavillon, prendre des dispositions pour qu'une enquête soit menée et faire le nécessaire pour que des mesures soient prises afin de remédier à toute lacune constatée et pour protéger la sécurité et la santé des pêcheurs migrants, y compris, si nécessaire, en facilitant leur débarquement en toute sécurité et leur accès à des soins médicaux.
- f) garantir le droit des parties à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus;

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

31. L'État du pavillon devrait:

- a) protéger les pêcheurs migrants contre les violations des droits de l'homme commises sous sa juridiction lors du processus de recrutement ou pendant l'engagement, et garantir le respect des principes et droits fondamentaux au travail, notamment par la prévention du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination;
- b) exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et encourager tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement qui bénéficient du travail des pêcheurs migrants à faire diligence raisonnable à cet égard, pour garantir le respect des droits de l'homme à toutes les étapes du recrutement et pendant l'engagement.

Sécurité et santé au travail et violence et harcèlement

32. L'État du pavillon devrait:

- a) adopter ou adapter et effectivement appliquer des politiques de sécurité et de santé au travail concernant des questions telles que la prévention des incidents et accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord de tous les navires

de pêche battant son pavillon, quels qu'en soient la taille, la puissance propulsive et la zone d'opération, notamment l'évaluation des risques (avec la participation des pêcheurs migrants ou de leurs représentants, selon qu'il convient), la gestion des risques et la formation et l'instruction des pêcheurs migrants, ainsi que la déclaration des accidents et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents, afin de promouvoir des principes de base tels que les suivants: évaluer les risques ou les dangers imputables au travail; combattre à la source les risques ou les dangers imputables au travail; et développer une culture de prévention en matière de sécurité et de santé ⁴²;

- b) prescrire aux armateurs à la pêche d'instituer des procédures à bord de prévention des incidents et accidents du travail, des lésions et des maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques particuliers existant sur le navire de pêche considéré et de la vulnérabilité des pêcheurs migrants, et leur apporter une aide à cet égard ⁴³;
- c) prescrire aux armateurs à la pêche d'adopter et de mettre en œuvre les politiques et les mesures nécessaires pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, compte tenu de la vulnérabilité des pêcheurs migrants;
- d) établir, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, des procédures et mécanismes de signalement sûrs, équitables et efficaces pour les cas de violence et de harcèlement à bord des navires, y compris ceux fondés sur le genre, dans le respect de la confidentialité des plaintes présentées par les pêcheurs migrants.
- e) garantir le droit des parties à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus.

Procédures relatives aux migrations

33. L'État du pavillon devrait:

- a) veiller à ce que les procédures utilisées par les armateurs à la pêche pour obtenir l'autorisation d'employer des pêcheurs migrants à bord de navires de pêche battant son pavillon, que ceux-ci opèrent dans des eaux placées sous sa souveraineté nationale ou sa juridiction ou en haute mer, ne soient pas exagérément bureaucratiques et lentes, de façon à lutter contre les pratiques irrégulières de recrutement et d'emploi ⁴⁴;
- b) vérifier le système de visas en place pour s'assurer que:
 - i) les pêcheurs migrants travaillant à bord de navires de pêche battant son pavillon sont considérés comme des travailleurs migrants relevant de sa juridiction, quelles que soient la nationalité et la zone d'opération;
 - ii) le travail forcé et d'autres violations des droits au travail ne sont pas encouragés au moyen, par exemple, de mesures limitant la liberté des pêcheurs migrants de changer de navire ou d'employeur, leur imposant d'obtenir l'autorisation de l'employeur pour changer d'emploi ou limitant leur liberté de mouvement au seul navire de pêche;
 - iii) l'accès à ses ports de pêche est accordé;

⁴² Convention n° 188, art. 31; convention n° 187, art. 3.

⁴³ Convention n° 188, art. 32 (2) a).

⁴⁴ TMIMF/2017/7, parag. 9.

- iv) le changement d'employeur ou la résiliation avant terme de l'accord d'engagement du pêcheur à l'initiative du pêcheur migrant ne déclenchent pas immédiatement une situation de migration entraînant l'expulsion ou l'incrimination, mais qu'un délai de grâce est prévu afin que la situation puisse être régularisée, par exemple en trouvant un nouvel employeur.

Transfert vers un autre navire

34. L'État du pavillon devrait prendre des mesures, fondées sur les *Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement*⁴⁵, de 2023, pour réglementer et assurer le suivi des transferts de pêcheurs migrants susceptibles de se produire dans le contexte du transbordement lié à la pêche, et veiller en particulier à ce que:

- a) ces transferts aient lieu autant que possible dans les ports et soient uniquement autorisés dans certaines circonstances prévues par la législation nationale, compte dûment tenu des droits fondamentaux au travail des pêcheurs migrants;
- b) l'armateur à la pêche signale immédiatement tout changement d'équipage en mer ou tout transfert en mer d'un pêcheur migrant d'un navire de pêche à un autre et veille à ce que le rôle d'équipage soit actualisé en conséquence;
- c) la formation reçue par le pêcheur migrant (voir «Formation et sensibilisation» ci-après) corresponde aux types d'engins de pêche utilisés et d'opérations de pêche pratiquées sur le nouveau navire;
- d) le transfert soit subordonné au consentement écrit, libre et éclairé du pêcheur migrant;

Accords d'engagement du pêcheur

35. L'État du pavillon devrait:

- a) veiller à ce que les accords d'engagement du pêcheur soient individuels, écrits et signés par le pêcheur migrant et l'armateur à la pêche ou le représentant autorisé de celui-ci ou, lorsque le pêcheur migrant n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, que celui-ci puisse produire la preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent⁴⁶;
- b) veiller à ce que les mentions minimales à inclure dans tout accord d'engagement du pêcheur soient définies par la loi, en accord avec les éléments prévus dans l'outil 1 en tenant compte de l'outil 2 (annexe I);
- c) veiller à ce que l'accord d'engagement du pêcheur (ou une copie faisant foi) soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur, et à ce que les informations voulues lui soient communiquées clairement et complètement afin de lui permettre d'exprimer un consentement libre et éclairé;
- d) veiller à ce que tous les pêcheurs migrants, suffisamment longtemps avant le départ, reçoivent une copie de leur accord d'engagement du pêcheur immédiatement après qu'il a été signé par toutes les parties;

⁴⁵ FAO, *Directives volontaires relatives au transbordement*, 2023, paragr. 8.

⁴⁶ Convention n° 188, art. 20.

- e) veiller à ce que des dispositions adéquates soient prises, notamment en prévoyant des délais suffisants (au moins 72 heures, sauf si un conseil a été obtenu plus tôt) pour que les pêcheurs migrants puissent examiner leur accord d'engagement du pêcheur et demander conseil à son propos avant de le conclure, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction, et en comprendre la teneur;
- f) interdire tout accord portant renonciation au droit au rapatriement ou à d'autres droits consacrés par la convention n° 188, et considérer comme nulle et non avenue toute clause de renonciation à ces droits;
- g) prendre des mesures pour garantir que l'accord d'engagement du pêcheur ne sera pas remplacé ou que ses clauses initiales ne seront pas modifiées au détriment du pêcheur migrant, à quelque moment que ce soit, en particulier lors de l'embarquement; ces mesures pourraient inclure la mise en place d'un système commun de vérification des accords d'engagement du pêcheur par les autorités compétentes de l'État de recrutement et de l'État du pavillon, ou le recours à des bases de données électroniques dans lesquelles les accords d'engagement du pêcheur sont consignés électroniquement dans l'État de recrutement et peuvent être consultés par les autorités de l'État du pavillon, et prévoir des garanties relatives à la protection des données commerciales et personnelles;
- h) veiller à ce que tous les accords d'engagement du pêcheur, y compris ceux régis par le droit de l'État de recrutement ou de l'État d'origine, soient opposables dans l'État du pavillon, notamment au titre d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration de main-d'œuvre.

Rapatriement et permissions à terre

36. L'État du pavillon devrait:

- a) veiller à ce que les pêcheurs migrants employés à bord d'un navire de pêche battant son pavillon et entrant dans un port étranger⁴⁷, aient droit au rapatriement, aux frais de l'armateur à la pêche, sans aucune forme de discrimination, dans les cas suivants:
 - i) expiration de l'accord d'engagement du pêcheur;
 - ii) dénonciation de l'accord d'engagement du pêcheur, pour des raisons justifiées, par le pêcheur migrant ou par l'armateur à la pêche;
 - iii) le pêcheur migrant n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues dans son accord d'engagement du pêcheur ou il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières, notamment:
 - en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du pêcheur migrant dès lors qu'il est reconnu médicalement en état de voyager;
 - en cas de naufrage;
 - quand l'armateur à la pêche n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du pêcheur migrant pour cause d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire ou pour toute autre raison analogue;

⁴⁷ Cette disposition s'applique également aux pêcheurs migrants qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

- quand un navire fait route vers une zone de guerre ou une zone à haut risque ⁴⁸, telle que définie par des accords internationaux, la législation nationale, des accords entre partenaires sociaux ou l'accord d'engagement du pêcheur, où le pêcheur migrant n'accepte pas de se rendre;
 - en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du pêcheur migrant conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire;
- b) veiller à ce que les frais de rapatriement soient à la charge de l'armateur à la pêche; les frais qui incombent à l'armateur incluent au moins:
- i) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
 - ii) le logement et la nourriture du pêcheur migrant depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;
 - iii) la rémunération et les indemnités depuis le moment où le pêcheur migrant quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives;
 - iv) le transport des bagages personnels du pêcheur migrant, à concurrence de 30 kilogrammes, jusqu'à la destination de rapatriement;
 - v) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du pêcheur migrant lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement;
- c) veiller à ce que les frais de rapatriement soient à la charge de l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur migrant a été reconnu, conformément à la législation ou à d'autres dispositions nationales, coupable d'un manquement grave aux obligations prévues dans son accord d'engagement;
- d) garantir que les destinations de rapatriement comprennent le lieu où le pêcheur migrant a accepté de s'engager, le lieu stipulé par la convention collective, le pays de résidence du pêcheur migrant ou tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement; le pêcheur migrant aura le droit de choisir, parmi les destinations précitées, le lieu vers lequel il devra être rapatrié;
- e) déterminer, en consultation, la période maximale d'embarquement – qui ne doit pas excéder douze mois – après laquelle un pêcheur migrant employé à bord d'un navire de pêche battant son pavillon a droit au rapatriement, à l'exclusion des droits aux congés payés annuels;
- f) organiser et prendre en charge le rapatriement du pêcheur migrant, si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement, étant entendu qu'il sera en droit de recouvrer les frais auprès de ce dernier ⁴⁹;
- g) veiller à ce qu'un dispositif de garantie financière soit en place concernant les navires de pêche battant son pavillon, afin d'aider les pêcheurs migrants en cas d'abandon (notamment en ce qui concerne les salaires impayés, les frais de rapatriement, les frais médicaux et des besoins essentiels comme la nourriture, l'eau potable, le logement, les vêtements et le combustible);

⁴⁸ Forum de négociation internationale (IBF), liste des zones à haut risque.

⁴⁹ Convention n° 188, art. 21 (4).

- h) veiller à ce que, en cas d'abandon, l'État d'origine soit informé, par l'intermédiaire de ses représentants diplomatiques ou consulaires dans l'État du pavillon et signaler les cas d'abandon devant figurer dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon de gens de mer ⁵⁰;
- i) prescrire aux armateurs à la pêche d'accorder aux pêcheurs migrants qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans le cas où un pêcheur migrant ne regagnerait pas le navire sans motif valable, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent. Ceux-ci n'incluent pas les commissions de recrutement ni les frais connexes, à l'exception des frais de rapatriement.

Responsabilité

37. L'État du pavillon devrait:

- a) rendre l'armateur à la pêche responsable si l'agence d'emploi privée utilisée par celui-ci manque aux obligations qui lui incombent à l'égard des pêcheurs migrants ⁵¹;
- b) veiller à ce que les pêcheurs migrants employés par des agences d'emploi privées ne soient pas empêchés de faire valoir un droit de privilège sur le navire de pêche, ce qui leur confère le droit d'agir en justice contre le navire proprement dit aux fins d'obtenir une injonction contre l'agence d'emploi privée et, par la suite, contre l'armateur à la pêche, et ainsi recouvrer ce qui est leur dû;
- c) encourager et aider les armateurs à la pêche à mettre des technologies à disposition pour enregistrer et déclarer en temps réel les conditions de travail à bord (y compris les heures de travail ou de repos) et contacter les services d'urgence ou de sauvetage; les agents chargés de l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche devraient être habilités à demander, obtenir et consulter ces enregistrements pour rendre compte des conditions de travail à bord d'un navire ou les utiliser comme preuve s'ils présument que des atteintes au droit du travail ou aux droits de l'homme ont été commises;
- d) prescrire aux armateurs à la pêche de procurer aux pêcheurs migrants à bord des navires de pêche battant son pavillon, y compris dans les flottes en eaux lointaines, une connectivité sociale, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, y compris l'accès à Internet, de préférence par wi-fi, sans frais pour eux-mêmes, pour leur permettre de contacter leurs représentants, leur famille et leurs amis, de demander une assistance ou de déposer des plaintes ou des réclamations, sous réserve des possibilités techniques, de tout protocole de bord concernant l'utilisation d'Internet et de toute restriction acceptable en matière de données; et leur apporter une aide à cet égard, selon qu'il convient.

Protection sociale

38. L'État du pavillon devrait:

- a) prescrire aux armateurs à la pêche de prévoir des fournitures et du matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, et veiller à ce qu'au moins un pêcheur à bord sache les utiliser et soit qualifié ou formé pour donner les premiers secours;

⁵⁰ OIT et OMM, «base de données OIT/OMM sur les cas d'abandon des gens de mer».

⁵¹ Convention n° 188, art. 22 (5).

- b) prescrire aux armateurs à la pêche de faire en sorte que les pêcheurs migrants travaillant à bord de leurs navires aient accès aux fournitures et au matériel médicaux de même qu'aux soins médicaux à bord; et garantir que les soins médicaux à bord sont fournis gratuitement aux pêcheurs migrants ⁵²;
- c) prescrire aux armateurs à la pêche de respecter le droit des pêcheurs migrants, en cas de lésion ou de maladie graves, de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu; et garantir que les soins médicaux sont fournis gratuitement aux pêcheurs migrants débarqués dans un port étranger ⁵³;
- d) prescrire aux armateurs à la pêche d'assurer aux pêcheurs migrants travaillant à bord de leurs navires une protection adéquate en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, en fournissant les soins médicaux et l'indemnisation correspondante conformément à la législation nationale, par des régimes d'assurance sociale obligatoire, d'indemnisation des travailleurs ou autres ⁵⁴;
- e) mettre en place des systèmes de protection sociale durables ou, s'il en existe, les renforcer et les étendre, notamment des socles de protection sociale, dont chacun puisse bénéficier, y compris les pêcheurs migrants et les personnes à leur charge, en particulier s'agissant des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations en cas de décès et des prestations du survivant, compte tenu du type et de la nature de l'emploi des pêcheurs migrants (qui peut être saisonnier, occasionnel et dangereux), et envisager:
 - i) un assouplissement des conditions d'admissibilité et de cotisation ainsi que des conditions d'accès aux prestations;
 - ii) des dispositions autorisant le versement des prestations acquises à l'étranger, notamment permettant des versements au pays de résidence habituelle du pêcheur migrant ⁵⁵;
- f) créer et mettre à la disposition des pêcheurs migrants et des employeurs des dossiers d'information compréhensibles sur les droits en matière de protection sociale et les procédures administratives nécessaires pour accéder aux programmes ou dispositifs de protection sociale pertinents, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- g) en l'absence d'une couverture de sécurité sociale suffisante des pêcheurs migrants, examiner les diverses modalités selon lesquelles des prestations comparables seront offertes aux pêcheurs migrants, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Accords bilatéraux et multilatéraux

39. L'État du pavillon devrait:

- a) établir des alliances transfrontalières et des mécanismes de signalement avec les États de recrutement et les États d'origine concernés, aux fins d'encourager la coopération, l'échange d'information et la communication pour un traitement efficace des questions relatives aux pêcheurs migrants. Les échanges d'informations doivent se faire dans le respect de la confidentialité des données commerciales et personnelles;

⁵² Convention n° 188, art. 29 a) à d) et 30 f).

⁵³ Convention n° 188, art. 29 e) et 30 f).

⁵⁴ Convention n° 188, art. 38.

⁵⁵ Recommandation n° 202; OIT, *Intervention Model: For extending social protection to migrant fishers*.

- b) afin de garantir la protection des droits au travail et des droits de l'homme des pêcheurs migrants, conclure avec les États de recrutement et les États d'origine concernés des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la migration de main-d'œuvre ⁵⁶ comportant des dispositions sur la protection sociale et des renvois aux accords existants sur la sécurité sociale, et des dispositions sur l'opposabilité des accords d'engagement du pêcheur;
- c) veiller à ce que ces accords:
 - i) s'appliquent à toutes les zones où les navires de pêche battant son pavillon sont autorisés à opérer, y compris la haute mer ou les zones économiques exclusives de pays tiers;
 - ii) prévoient des mécanismes de contrôle du recrutement et du placement et donnent accès à des mécanismes de plainte et de réclamation;
 - iii) prévoient des mécanismes de contrôle du respect des clauses et conditions des accords d'engagement du pêcheur;
 - iv) soient conformes aux droits de l'homme reconnus sur le plan international, notamment aux principes et droits fondamentaux au travail, et aux normes internationales du travail pertinentes, et prévoient des mécanismes solides de prévention et d'application de la loi afin de lutter contre le travail forcé et la traite des personnes;
 - v) incluent le principe de l'égalité de traitement entre les pêcheurs nationaux et non nationaux, y compris en matière de rémunération, d'accès à la protection sociale et d'accès à des conditions décentes pour travailler à bord des navires de pêche en ce qui concerne les conditions minimales requises pour le travail à bord, les conditions de service, le logement et l'alimentation, la protection de la sécurité et de la santé au travail et les soins médicaux;
 - vi) reposent sur un dialogue social tripartite préalable;
 - vii) soient appliqués efficacement et fassent l'objet d'un suivi de la part des parties;
- d) conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la sécurité sociale avec les États concernés afin de garantir l'égalité de traitement, sans distinction de nationalité, la portabilité des droits, acquis ou en cours d'acquisition, et la détermination de la législation applicable ⁵⁷.

Formation et sensibilisation

40. L'État du pavillon devrait:

- a) prescrire aux armateurs à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur migrant à bord des navires de pêche battant son pavillon ait reçu une formation de base en matière de sécurité conforme à la Convention STCW-F ⁵⁸ et agréée par son autorité compétente ou par l'autorité compétente de l'État de recrutement ou de l'État d'origine, et l'État du pavillon devrait apporter une aide aux armateurs à la pêche à cet égard;

⁵⁶ Voir recommandation n° 86, annexe.

⁵⁷ Convention n° 188, art. 36; et convention n° 118.

⁵⁸ Convention STCW-F, chapitre III, règle III/1, à lire en parallèle avec le Code de la Convention STCW, section A-VI/1.

- b) prescrire aux armateurs à la pêche de veiller à ce que, conformément aux normes internationales minimales généralement acceptées, les pêcheurs migrants reçoivent une formation gratuite et adéquate à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer (pêche au chalut, à la senne, à la ligne, au filet maillant, etc.), y compris la familiarisation à bord avec l'équipement et son utilisation, ainsi qu'avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées ⁵⁹, compte tenu de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire, et l'État du pavillon devrait apporter une aide aux armateurs à la pêche à cet égard;
- c) créer à l'intention des pêcheurs migrants des dossiers d'information compréhensibles au sujet de leurs droits et obligations, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- d) veiller à ce que les acteurs responsables assurent aux pêcheurs migrants l'accès à une formation ou séance d'information après l'arrivée, qui soit adéquate, spécifique au secteur et à l'État du pavillon, sans frais pour les pêcheurs migrants, et dispensée dans une langue qu'ils comprennent, avant qu'ils n'embarquent sur le navire, avec la participation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs concernés, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs migrants, s'il en existe. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;
- e) veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention après l'arrivée, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- f) veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.

E. Principes directeurs concernant les États du port

Respect et application de la loi

41. L'État du port devrait:

- a) assurer le contrôle par l'État du port des navires de pêche battant pavillon étranger faisant escale dans ses ports dans le cours normal de leur activité ou pour une raison inhérente à leur exploitation; et instituer un système de contrôle par l'État du port consistant dans des procédures de signalement, de suivi et de plainte, des sanctions appropriées et des mesures correctives, ainsi que des inspections reposant sur une conception stratégique de l'application de la loi centrée sur des inspections préventives, ciblées et fondées sur les risques;

⁵⁹ Convention n° 188, art. 31 b) et 32 (3) c).

- b) reconnaître la validité des documents délivrés par les États du pavillon qui ont ratifié la convention n° 188 attestant que le navire a été inspecté en vue de déterminer sa conformité avec les dispositions de la convention;
- c) veiller à disposer d'un nombre suffisant de fonctionnaires qualifiés pour effectuer les inspections au titre du contrôle par l'État du port, compte tenu du nombre d'escales effectuées dans ses ports par des navires de pêche battant pavillon étranger;
- d) veiller à ce que les agents de contrôle de l'État du port soient suffisamment formés à l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche, notamment par l'intermédiaire du Centre de Turin, ou dans le cadre de mémorandums d'accord conclus avec l'État du port, en particulier sur les questions relatives au travail pertinentes et la législation applicable, la détection des atteintes au droit du travail, y compris le travail forcé à bord des navires de pêche (voir annexe I, outil 7), et les méthodes indiquées pour s'entretenir avec les pêcheurs migrants et les autres principaux acteurs, sans exposer les intéressés à un risque de représailles;
- e) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes et renforcer la coordination entre les autorités des affaires maritimes, de la pêche, du travail, de l'immigration et des affaires sociales et la police et les autres autorités concernées en vue d'améliorer l'efficacité du contrôle, par l'État du port, des conditions de travail à bord des navires de pêche ⁶⁰;
- f) veiller à ce que des services d'interprétation indépendants soient mis à la disposition des agents de contrôle de l'État du port, en particulier pour les entretiens avec les pêcheurs migrants, en garantissant la confidentialité des déclarations obtenues lors des inspections;
- g) veiller à ce que les agents chargés de l'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche créent des espaces sûrs permettant aux pêcheurs migrants de signaler les abus lors des inspections, en garantissant la confidentialité des déclarations obtenues lors des inspections, et collaborer, selon qu'il convient, avec les représentants des employeurs et des travailleurs en vue d'établir des relations de confiance avec les pêcheurs migrants et d'accroître l'efficacité des inspections. Les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux, les pêcheurs migrants et les organisations de pêcheurs migrants peuvent solliciter l'assistance d'autres organisations compétentes;
- h) en cas de travail forcé ou d'autres violations graves des droits au travail ou des droits de l'homme de pêcheurs migrants, prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des intéressés, y compris, si nécessaire, en immobilisant le navire pour rectifier la situation, pendant une durée n'excédant pas ce qui est raisonnablement nécessaire, en faisant en sorte que les pêcheurs migrants soient débarqués en toute sécurité, accèdent à un traitement médical et soient rapatriés, et en informant immédiatement l'État du pavillon et l'État d'origine;
- i) en vue de protéger les pêcheurs migrants qui se trouvent dans un port étranger, prendre des mesures tendant à faciliter l'accès des pêcheurs migrants au consul de l'État dont ils sont ressortissants ou de l'État où ils résident, ainsi que l'accès de ce consul au port et aux pêcheurs migrants, en cas de rapatriement, de lésion ou de maladie, de travail forcé ou d'autres violations graves des droits au travail ou des droits de l'homme, ou de toute autre question nécessitant son intervention;

⁶⁰ Convention n° 188, art. 7.

- j) veiller à ce que, en cas d'abandon dans l'État du port, l'État du pavillon et l'État d'origine soient informés, par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques ou consulaires respectifs dans l'État du port; et signaler les cas d'abandon devant figurer dans la base de données conjointe OIT/OMI sur les cas d'abandon de gens de mer.

Mécanismes de plainte et de réclamation

42. L'État du port devrait:

- a) prévoir à terre des procédures de plainte (y compris en ligne) qui soient efficaces, gratuites, rapides, accessibles et fiables, et respectent la confidentialité des plaintes présentées par les pêcheurs migrants;
- b) veiller à ce que les pêcheurs migrants se trouvant à bord de navires de pêche battant pavillon étranger faisant escale dans ses ports qui allèguent le non-respect de leurs droits puissent déposer une plainte ou une réclamation, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, pour qu'il soit remédié à la situation de façon rapide et concrète;
- c) veiller à ce que tous les pêcheurs migrants reçoivent, par l'affichage de campagnes visuelles dans les ports ou lors du contrôle par l'État du port ou par d'autres moyens, des renseignements sur les procédures de plainte applicables à terre (y compris les coordonnées de l'autorité compétente de l'État du port et d'une personne ou d'une entité au port qui serait susceptible, à titre confidentiel, de les conseiller de manière impartiale quant à leur plainte et de les aider de toute autre manière à mettre en œuvre la procédure de plainte qui leur est ouverte);
- d) veiller à ce que les pêcheurs migrants aient accès à la justice et puissent communiquer avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur État d'origine, quel que soit leur statut migratoire;
- e) garantir le droit des parties à une procédure régulière, y compris le droit de toutes les parties d'être entendues, tout au long du processus.

Rapatriement et permissions à terre

43. L'État du port devrait:

- a) faciliter le rapatriement des pêcheurs migrants de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire de pêche à bord duquel ils travaillent;
- b) veiller à ce que les pêcheurs migrants soient autorisés par les instances compétentes à se rendre à terre pendant l'escale de leur navire dans un port de sa juridiction, à condition que les formalités requises soient achevées et que les instances compétentes n'aient pas de raison de refuser l'autorisation de descendre à terre pour des motifs de santé publique, de sécurité ou de sûreté publique ou d'ordre public;
- c) autoriser les permissions à terre de manière à exclure la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, et quel que soit l'État du pavillon du navire de pêche à bord duquel les pêcheurs migrants travaillent;
- d) veiller à ce qu'un régime adéquat de visa ou d'autorisation soit en place pour faciliter les permissions à terre des pêcheurs migrants.

Soins médicaux et bien-être

44. L'État du port devrait:

- a) offrir les installations et services de bien-être nécessaires aux pêcheurs migrants ou veiller à ce qu'ils leur soient offerts, notamment des services d'aide juridique, des moyens de communication et l'accès à des installations de loisirs, sans aucune forme de discrimination;
- b) prendre des mesures pour garantir que, en cas de lésion ou de maladie graves, les pêcheurs migrants peuvent, sans frais pour eux-mêmes, dans les ports, recevoir des soins médicaux (soins d'urgence et soins primaires et, dans certains cas, secondaires), y compris être hospitalisés ou bénéficier de soins de santé mentale lorsque nécessaire;
- c) en l'absence de protection de la part de l'armateur à la pêche et de l'État du pavillon ou d'un autre État, fournir aux pêcheurs migrants une protection sociale donnant accès aux soins médicaux et de santé et couvrant les cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, conformément à la législation et à la pratiques nationales;
- d) veiller à ce que les pêcheurs migrants à bord des navires se trouvant dans ses ports et à ses postes de mouillage associés puissent disposer, sans frais pour eux-mêmes, d'une connectivité sociale, y compris l'accès à Internet, de préférence par wi-fi, pour contacter leurs représentants, leur famille et leurs amis, demander une assistance ou déposer des plaintes.

F. Principes directeurs concernant les États côtiers

45. L'État côtier devrait:

- a) exiger que tout accord de pêche, accord de coentreprise ou autre accord écrit conclu par lui avec un autre État, une organisation régionale d'intégration économique, une association du secteur de la pêche ou toute autre personne morale, donnant accès à des navires de pêche battant pavillon étranger aux zones de pêche situées dans sa zone économique exclusive, comporte des obligations relatives aux conditions de vie et de travail des pêcheurs employés à bord de ces navires, y compris les pêcheurs migrants, pour garantir le respect des normes internationales minimales généralement acceptées, notamment de celles énoncées dans la convention n° 188 ou la MLC, 2006;
- b) exiger, lors de l'octroi de licences, droits, permis ou autres autorisations permettant de pêcher dans sa zone économique exclusive, que les navires de pêche concernés respectent les normes internationales minimales généralement acceptées, notamment celles énoncées dans la convention n° 188, compte dûment tenu des certificats ou autres documents valides indiquant que le navire concerné a été inspecté par l'État du pavillon et qu'il est conforme aux dispositions de la convention n° 188, et refuser, suspendre ou retirer les licences, droits, permis ou autres autorisations de pêche en cas de violation des droits de l'homme ou des droits au travail des pêcheurs employés à bord de ces navires, y compris les pêcheurs migrants; les violations graves devraient entraîner l'interdiction pour l'armateur et le capitaine du navire de pêche concerné d'opérer dans les eaux relevant de sa juridiction nationale ⁶¹.

⁶¹ Recommandation n° 199, art. 55.

G. Principes directeurs concernant les recruteurs de main-d'œuvre

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

46. Le recruteur de main-d'œuvre devrait, conformément à la législation nationale:

- a) faire diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour garantir le respect des droits de l'homme des pêcheurs migrants à toutes les étapes du recrutement, notamment en vérifiant qu'il est fait diligence raisonnable à cet égard, tout en prenant des mesures pour remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme qui seraient constatées;
- b) établir et appliquer des politiques et des procédures pour s'assurer que leurs activités de recrutement garantissent aux pêcheurs migrants dignité et respect et l'absence de toute forme de harcèlement, de coercition ou de traitement dégradant ou inhumain, et sont exemptes de toute forme de discrimination, conformément aux instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme et de travail;
- c) ne pas restreindre la liberté de circulation des pêcheurs migrants qui se trouvent sous sa protection;
- d) prendre des mesures pour veiller à ce que les conditions de vie et de travail effectives soient celles que les pêcheurs migrants ont librement acceptées lors du recrutement et à ce que les pêcheurs migrants ne soient pas trompés sur leurs conditions de travail et de vie, par exemple en veillant à la concordance entre les descriptions de poste des offres d'emploi publiées et la réalité des emplois.

Collecte des données

47. Le recruteur de main-d'œuvre devrait tenir à disposition, aux fins d'inspection par l'autorité compétente, un registre à jour de tous les pêcheurs migrants recrutés, placés ou détachés par son intermédiaire, en tenant compte de l'outil 6 (annexe I), en consignnant le nom, le numéro OMI, le numéro d'identité dans le service mobile maritime (ISMM) (le cas échéant), l'indicatif d'appel international (le cas échéant)⁶² et les données connexes du ou des navires de pêche à bord desquels ils travaillent (y compris après les transferts).

Accords d'engagement du pêcheur

48. Le recruteur de main-d'œuvre devrait:

- a) veiller à ce que les pêcheurs migrants soient formés et informés comme il convient, dans une langue qu'ils comprennent, des droits et obligations prévus par leur accord d'engagement, avant ou au moment de leur engagement;
- b) veiller à ce que l'accord d'engagement du pêcheur (ou une copie faisant foi) soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur, et à ce que les informations voulues lui soient communiquées clairement et complètement afin de lui permettre d'exprimer un consentement libre et éclairé;

⁶² Le numéro OMI est reconnu comme numéro d'identification unique des navires de pêche dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'ISMM est un numéro unique à 9 chiffres attribué à une radio numérique d'appel sélectif, faisant office d'empreinte digitale numérique pour les navires (ceux qui, par exemple, utilisent un système d'identification automatique). C'est l'Union internationale des télécommunications qui attribue, gère et réglemente les ISMM. L'indicatif d'appel international est utilisé pour la communication verbale afin d'éviter toute confusion.

- c) veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises, notamment en prévoyant des délais suffisants (au moins 72 heures, sauf si un conseil a été obtenu plus tôt), pour que les pêcheurs migrants puissent examiner leur accord d'engagement du pêcheur et demander conseil à son propos avant de le conclure, compte tenu des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction, et en comprendre la teneur ⁶³;
- d) veiller à ce qu'un exemplaire de son accord d'engagement du pêcheur individuel, écrit et signé par lui-même et l'armateur à la pêche ou le représentant autorisé de celui-ci soit remis au pêcheur migrant immédiatement après qu'il a été signé ou, lorsque le pêcheur migrant n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, que celui-ci puisse produire la preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent ⁶⁴;
- e) vérifier que les accords d'engagement du pêcheur sont conformes à la législation et à toute convention collective incluse dans l'accord.

Autres responsabilités

49. Le recruteur de main-d'œuvre devrait:

- a) ne pas imposer aux pêcheurs migrants, directement ou indirectement (par le biais de retenues sur le salaire ou du non-versement de prestations, notamment), en tout ou en partie, d'honoraires pour le recrutement ou le placement ou pour la fourniture d'un emploi, ni d'autres frais connexes, tels que ⁶⁵:
 - i) les frais médicaux, y compris pour les examens et tests médicaux et la vaccination;
 - ii) les frais d'assurance-vie, santé et sécurité du pêcheur, y compris l'affiliation à des caisses de prévoyance sociale;
 - iii) les frais d'évaluation des compétences, des qualifications et des connaissances linguistiques, y compris les certifications spécifiques à un lieu donné;
 - iv) les coûts afférents à la formation obligatoire et à l'orientation professionnelle, y compris les séances d'information avant le départ et après l'arrivée;
 - v) le coût des équipements de protection individuelle;
 - vi) les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance, nationaux et transfrontaliers, engagés dans le cadre du processus de recrutement, y compris pour la formation, les entretiens, les démarches consulaires, la réinstallation et le rapatriement;
 - vii) les frais administratifs ou les frais de dossier et de services, y compris les frais de représentation et ceux afférents à la préparation, à l'obtention et à la certification des accords d'engagement du pêcheur, des documents d'identité, des passeports, des visas, des états de service, des autorisations de sortie et de sécurité, des services bancaires, ainsi que des permis de travail et de résidence;
- b) ne pas avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs migrants d'obtenir un engagement ⁶⁶;

⁶³ Convention n° 188, art. 17 a).

⁶⁴ Convention n° 188, art. 18.

⁶⁵ Convention n° 188, art. 22 (3) b); *Principes généraux et directives opérationnelles*, Partie 2 II B, paragr. 12.

⁶⁶ Convention n° 188, art. 22 (3) a).

- c) conclure un accord contractuel avec l'armateur à la pêche, en tenant compte de l'outil 5 (annexe I);
- d) vérifier que les pêcheurs migrants recrutés ou placés par son intermédiaire possèdent les qualifications et la formation requises, conformément aux normes internationales minimales généralement admises ⁶⁷, et détiennent les documents nécessaires pour l'emploi considéré;
- e) vérifier que l'armateur à la pêche a les moyens d'éviter que les pêcheurs migrants ne soient abandonnés dans un port étranger (sur la base d'une garantie financière, par exemple);
- f) prévenir et combattre la violence et le harcèlement, y compris la violence et le harcèlement fondés sur le genre, dans les processus de recrutement et de placement, à l'égard des pêcheurs migrants, notamment en concevant et en appliquant des politiques, en assurant une formation, en prévoyant des mécanismes de suivi et en encourageant la responsabilité;
- g) examiner toute plainte ou réclamation introduite par des pêcheurs migrants concernant ses activités de recrutement et de placement, y donner suite et œuvrer au règlement de la plainte ou de la réclamation;
- h) aviser l'autorité compétente de l'État de recrutement des plaintes ou réclamations pour lesquelles aucun règlement n'a été trouvé.

Coreponsabilité

50. Le recruteur de main-d'œuvre devrait, conformément à la législation nationale:

- a) mettre en place un système de protection, sous la forme d'une assurance, d'un dépôt ou d'une mesure équivalente appropriée, pour indemniser les pêcheurs migrants ayant subi des pertes pécuniaires du fait que le recruteur de main-d'œuvre ou l'armateur à la pêche désigné dans l'accord d'engagement du pêcheur n'a pas rempli ses obligations à l'égard des pêcheurs migrants; et s'assurer que les pêcheurs migrants sont informés, avant ou au moment de leur engagement, de leurs droits prévus dans le cadre dudit système et de la procédure d'indemnisation;
- b) s'engager à veiller au respect par les armateurs à la pêche, où qu'ils se trouvent, des termes des accords d'engagement du pêcheur que les armateurs à la pêche ont conclus avec les pêcheurs migrants (coreponsabilité).

Formation et sensibilisation

51. Le recruteur de main-d'œuvre devrait:

- a) veiller à ce que l'accès à une formation ou séance d'information soit assurée aux pêcheurs migrants avant le départ, ou à ce que ceux-ci soient orientés vers une telle formation ou séance d'information, qui soit adéquate, spécifique au secteur et à l'État du pavillon, sans frais pour les pêcheurs migrants, et adaptée aux responsabilités qui leur sont assignées, compte tenu de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire;
- b) veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention avant le départ, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;

⁶⁷ Voir Convention STCW-F, Convention STCW et convention n° 188.

- c) veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.

Responsabilités supplémentaires des agences d'emploi privées

- 52.** En outre, les agences d'emploi privées visées par la convention n° 188 (qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)) devraient, conformément à la législation nationale:
- a) conclure un accord contractuel avec l'armateur à la pêche, en tenant compte de l'outil 4 (annexe I), où soient clairement définies et réparties les responsabilités de l'agence d'emploi privée et celles de l'armateur à la pêche, notamment en ce qui concerne la négociation collective, les salaires, le rapatriement, les heures de travail ou de repos, les permissions à terre et les autres conditions de travail, la formation, la sécurité et la santé au travail et la protection sociale;
 - b) s'acquitter des responsabilités qui incombent en propre à l'agence d'emploi privée en tant qu'employeur (voir section H).

H. Principes directeurs concernant les armateurs à la pêche

Diligence raisonnable en matière de droits de l'homme

- 53.** L'armateur à la pêche devrait:
- a) exercer, conformément à la législation nationale, selon qu'il convient, une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour garantir le respect des droits de l'homme des pêcheurs migrants à toutes les étapes du recrutement et pendant l'engagement, notamment en vérifiant qu'il est fait diligence raisonnable à cet égard, et en rendant public tout cas d'incidences négatives sur les droits de l'homme qui serait constaté, tout en prenant les mesures voulues pour remédier à ces incidences;
 - b) s'engager à respecter le principe selon lequel les pêcheurs migrants ne doivent pas se voir imposer, directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'honoraires pour le recrutement ou le placement ou pour la fourniture d'un emploi, ni d'autres frais connexes, et rendre compte avec transparence du mode de financement et d'application de ce principe;
 - c) promouvoir et défendre activement les principes et droits fondamentaux au travail des pêcheurs migrants tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la pêche, y compris la liberté syndicale et le droit de négociation collective, ainsi que l'égalité des chances et de traitement;
 - d) faire en sorte que les pêcheurs migrants ne fassent l'objet d'aucun acte de représailles ni d'aucune victimisation pour avoir exercé leurs droits, notamment le droit de déposer une plainte ou une réclamation ou les droits liés à la liberté syndicale;
 - e) faire respecter le droit des pêcheurs migrants ou des organisations de travailleurs qui les représentent à négocier des accords juridiquement contraignants et opposables concernant les mécanismes de règlement des réclamations et l'accès aux voies de recours.

Accords d'engagement du pêcheur

54. L'armateur à la pêche devrait:

- a) veiller à ce que chaque pêcheur migrant soit en possession d'un accord d'engagement du pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur migrant et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci, prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, ou, lorsque le pêcheur migrant n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, que ce celui-ci puisse produire la preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent ⁶⁸;
- b) veiller à ce que l'accord d'engagement du pêcheur (ou une copie faisant foi) soit rédigé dans la langue du pêcheur migrant ou traduit avec précision dans une langue comprise à la fois par le pêcheur migrant et l'employeur, et à ce que les informations voulues lui soient communiquées clairement et complètement afin de lui permettre d'exprimer un consentement libre et éclairé;
- c) veiller à ce qu'un exemplaire de l'accord d'engagement du pêcheur soit remis au pêcheur migrant immédiatement après qu'il a été signé par toutes les parties ⁶⁹.

Relations avec les recruteurs de main-d'œuvre

55. L'armateur à la pêche devrait:

- a) conclure un accord contractuel avec le service de recrutement et de placement, en tenant compte de l'outil 5 (annexe I);
- b) lorsque les pêcheurs migrants ne sont pas employés ou engagés directement par l'armateur à la pêche:
 - i) conclure un accord contractuel avec l'agence d'emploi privée conformément à la convention n° 188 (qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)), en tenant compte de l'outil 4 (annexe I), où soient clairement définies et réparties les responsabilités de l'agence d'emploi privée et celles de l'armateur à la pêche, notamment en ce qui concerne la négociation collective, les salaires, le rapatriement, les heures de travail ou de repos, les permissions à terre et les autres conditions de travail, la formation, la sécurité et la santé au travail et la protection sociale;
 - ii) s'acquitter des responsabilités qui incombent en propre à l'armateur à la pêche;
- c) être conscient qu'en utilisant des pêcheurs migrants dont l'employeur est une agence d'emploi privée qui les met à sa disposition, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard des pêcheurs migrants détachés à bord de son navire ⁷⁰;
- d) utiliser des services de recrutement et de placement et des agences d'emploi privées exerçant leur activité dans un État ayant ratifié la convention n° 188, la convention n° 181 ou la MLC, 2006, et ayant dûment obtenu le permis, l'agrément ou l'autorisation équivalente requis pour exercer dans cet État; ou, lorsque l'armateur à la pêche utilise des services de recrutement et de placement ou des agences d'emploi privées exerçant leur activité dans des États n'ayant pas ratifié ces instruments, veiller à ce ceux-ci observent des normes compatibles avec la convention n° 188.

⁶⁸ Convention n° 188, art. 20.

⁶⁹ Convention n° 188, art. 18.

⁷⁰ Convention n° 188, art. 22 (5).

Rapatriement et permissions à terre

56. L'armateur à la pêche devrait:

- a) organiser et payer le rapatriement des pêcheurs migrants, dans les cas et vers les destinations de rapatriement recommandés ci-après, et prendre en charge les coûts de ce rapatriement, sauf lorsque le pêcheur migrant a été reconnu, conformément à la législation et à d'autres dispositions nationales, coupable d'un manquement grave aux obligations prévues par son accord d'engagement;
- b) veiller à ce que les pêcheurs migrants aient droit au rapatriement dans les cas suivants:
 - i) expiration de l'accord d'engagement du pêcheur; ou
 - ii) dénonciation de l'accord d'engagement du pêcheur, pour des raisons justifiées, par le pêcheur migrant ou par l'armateur à la pêche; ou
 - iii) le pêcheur migrant n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues dans son accord d'engagement du pêcheur ou il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières, notamment:
 - en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du pêcheur migrant quand il est reconnu médicalement en état de voyager;
 - en cas de naufrage;
 - quand l'armateur à la pêche n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du pêcheur migrant pour cause d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire ou pour toute autre raison analogue;
 - quand un navire fait route vers une zone de guerre ou une zone à haut risque ⁷¹, telle que définie par des accords internationaux, la législation nationale, des accords entre partenaires sociaux ou l'accord d'engagement du pêcheur, où le pêcheur migrant n'accepte pas de se rendre;
 - en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du pêcheur migrant conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire;
- c) garantir que les destinations de rapatriement comprennent le lieu où le pêcheur migrant a accepté de s'engager, le lieu stipulé par la convention collective, le pays de résidence du pêcheur migrant ou tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement; le pêcheur migrant devrait avoir le droit de choisir, parmi les destinations précitées, le lieu vers lequel il devrait être rapatrié;
- d) pourvoir aux besoins essentiels du pêcheur migrant en cas de rapatriement, ce qui inclut au moins ce qui suit:
 - i) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement;
 - ii) le logement et la nourriture du pêcheur migrant depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement;

⁷¹ Forum de négociation internationale (IBF), liste des zones à haut risque.

- iii) la rémunération et les indemnités depuis le moment où le pêcheur migrant quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives;
- iv) le transport des bagages personnels du pêcheur migrant jusqu'à la destination de rapatriement, à concurrence de 30 kilogrammes;
- v) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du pêcheur migrant lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement;
- e) respecter la période maximale d'embarquement, qui ne devrait pas excéder douze mois, après laquelle un pêcheur migrant a droit au rapatriement, telle que déterminée par l'État du pavillon;
- f) mettre en place des garanties pour éviter que les pêcheurs migrants ne soient abandonnés dans un port étranger, par exemple en veillant à ce qu'un dispositif de garantie financière soit prévu pour les aider en cas d'abandon (notamment en ce qui concerne les salaires impayés, les frais de rapatriement, les frais médicaux et des besoins essentiels comme la nourriture, l'eau potable, le logement, les vêtements et le combustible);
- g) permettre aux pêcheurs migrants de débarquer pendant leur période d'embarquement, d'accéder si besoin à leurs documents d'identité, de résilier leur accord d'engagement, de communiquer avec une organisation en mesure de leur porter assistance et de demander leur rapatriement;
- h) prescrire aux armateurs à la pêche d'accorder aux pêcheurs migrants qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans le cas où un pêcheur migrant ne regagnerait pas le navire sans un motif valable, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent. Ceux-ci n'incluent pas les commissions de recrutement ni les frais connexes, à l'exception des frais de rapatriement.

Conservation des documents et biens personnels

57. L'armateur à la pêche devrait:

- a) veiller à ce que les pêcheurs migrants puissent conserver en leur possession ou avoir librement et pleinement accès à tout moment à tous leurs documents – passeport et autres documents de voyage ou d'identité, permis de travail et de séjour, cartes bancaires, carnets de marin, accord d'engagement du pêcheur, brevets de capacité et autres documents;
- b) veiller à ce que les téléphones portables ou autres appareils électroniques des pêcheurs migrants ne soient pas confisqués, détruits ou conservés ou consultés illégalement;
- c) veiller à ce que les objets personnels de valeur des pêcheurs migrants ne soient pas conservés illégalement.

Paie

58. L'armateur à la pêche devrait:

- a) veiller au paiement ponctuel, intégral et transparent des salaires et des prestations, sans frais pour le pêcheur migrant, tous les mois ou à tout autre intervalle régulier, conformément à l'accord d'engagement du pêcheur et à toute convention collective applicable, et s'abstenir de procéder à des retenues illégales (notamment pour les raisons

suivantes: commissions de recrutement et frais connexes, obtention d'un emploi ou maintien dans l'emploi, transit, visas, permis de travail, nourriture, eau, logement, équipement de protection individuelle, examens médicaux ou vaccins obligatoires, formation et séances d'information obligatoires, ou rapatriement);

- b) veiller à ce que les salaires soient payés dans une monnaie ayant cours légal, de préférence directement sur le compte bancaire désigné par le pêcheur migrant, par virement bancaire électronique;
- c) veiller à ce que les pêcheurs migrants reçoivent une fiche de paie, mensuellement ou à tout autre intervalle régulier, en tenant compte de l'outil 3 (annexe I), indiquant la rémunération due et les montants versés, y compris le calcul du salaire et de la part de la prise, les retenues, les paiements supplémentaires et le taux de change appliqué si les versements ont été effectués dans une monnaie ou à un taux distincts de ceux qui avaient été convenus.

Soins médicaux, sécurité et santé au travail, bien-être et protection sociale

59. L'armateur à la pêche devrait:

- a) prévoir des fournitures et du matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, et veiller à ce qu'au moins un pêcheur à bord sache les utiliser et soit qualifié ou formé pour donner les premiers secours;
- b) faire en sorte que les pêcheurs migrants aient accès aux fournitures et au matériel médicaux de même qu'aux soins médicaux à bord, y compris par l'intermédiaire de services de télémédecine le cas échéant, et garantir que les soins médicaux à bord sont fournis gratuitement aux pêcheurs migrants ⁷²;
- c) respecter le droit des pêcheurs migrants, en cas de lésion ou de maladie graves, de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en toute sécurité et en temps voulu, et conduits dans un établissement médical approprié, et garantir que les soins médicaux sont fournis gratuitement aux pêcheurs migrants ⁷³;
- d) assurer aux pêcheurs migrants, jusqu'au rapatriement, une protection adéquate en cas de maladie, lésion ou décès liés au travail, par l'assurance sociale ou la fourniture directe de soins médicaux et de l'indemnisation correspondante ⁷⁴;
- e) instituer des procédures à bord pour la prévention des incidents et accidents du travail, des lésions et des maladies professionnelles dont peuvent être victimes les pêcheurs migrants, compte tenu des dangers et risques particuliers existant sur le navire de pêche considéré ⁷⁵;
- f) adopter et mettre en œuvre des politiques et des mesures appropriées pour prévenir et combattre la violence et le harcèlement à bord des navires, y compris le harcèlement sexuel, l'intimidation et les agressions sexuelles;
- g) procurer aux pêcheurs migrants une connectivité sociale, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, y compris l'accès à Internet, de préférence par wi-fi, sans frais pour eux-mêmes, pour contacter leurs représentants, leur famille et leurs amis, demander une

⁷² Convention n° 188, art. 29 a) à d) et 30 f).

⁷³ Convention n° 188, art. 29 e) et 30 f).

⁷⁴ Convention n° 188, art. 38.

⁷⁵ Convention n° 188, art. 32 (2) a).

assistance ou déposer des plaintes ou des réclamations, sous réserve des possibilités techniques, de tout protocole de bord concernant l'utilisation d'Internet et de toute restriction acceptable en matière de données;

- h) verser de façon régulière et ponctuelle la part employeur des cotisations de sécurité sociale pertinentes.

Formation et sensibilisation

60. L'armateur à la pêche devrait, conformément à la législation nationale:

- a) veiller à ce que chaque pêcheur migrant à bord des navires de pêche battant son pavillon ait reçu une formation de base en matière de sécurité conforme à la Convention STCW-F ⁷⁶ et agréée par son autorité compétente ou par l'autorité compétente de l'État de recrutement ou de l'État d'origine;
- b) dispenser aux pêcheurs migrants, conformément aux normes internationales minimales généralement acceptées, une formation gratuite et adéquate à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer (pêche au chalut, à la senne, à la ligne, au filet maillant, etc.), notamment en les familiarisant avec l'équipement et son utilisation ainsi qu'avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant qu'ils n'utilisent cet équipement ou ne participent aux opérations concernées ⁷⁷, compte tenu de la durée escomptée de la sortie de pêche et des zones d'opération du navire;
- c) garantir qu'une formation ou une séance d'information gratuite et adéquate, de caractère spécialisé et axée sur l'État du pavillon est dispensée avant le départ aux pêcheurs migrants, dans une langue qu'ils comprennent, avant qu'ils n'embarquent sur le navire;
- d) veiller à ce que des informations sur les droits et obligations des pêcheurs migrants et une vue d'ensemble des présents principes directeurs, ainsi que d'autres documents d'information fiables concernant ces droits et obligations, soient accessibles à tous les pêcheurs migrants et soient inclus dans la formation ou la séance d'information prévue à leur intention après l'arrivée et avant qu'ils n'embarquent sur le navire, en tenant compte des barrières liées à la langue et au niveau d'instruction;
- e) veiller à ce que les présents principes directeurs soient mis à la disposition de tous les pêcheurs migrants, dans une langue appropriée.

I. Principes directeurs concernant les pêcheurs migrants et leurs représentants

61. Les pêcheurs migrants, avec l'appui de leurs représentants, lorsqu'ils en ont, ou avec celui des services chargés de l'immigration dans les États où il en existe, sont encouragés à:

- a) rechercher des informations sur leurs droits et obligations tels que définis dans l'accord d'engagement du pêcheur, et à se renseigner sur le contenu des présents principes directeurs, en accordant une attention particulière:
 - au droit de s'affilier à l'organisation de leur choix;
 - au droit de négociation collective;

⁷⁶ Convention STCW-F, chapitre III, règle III/1, à lire en parallèle avec le Code de la Convention STCW, section A-VI/1.

⁷⁷ Convention n° 188, art. 31 b) et 32 (3) c).

- au droit d'accéder à des soins médicaux;
 - au droit d'être rapatriés;
 - au droit de bénéficier d'un environnement de travail sûr;
 - à la nécessité d'établir un accord d'engagement du pêcheur dans une langue qu'ils comprennent
 - à la nécessité de leur garantir l'accès à leurs documents et effets personnels, en tout temps;
 - au droit de ne pas régler les commissions de recrutement ni les frais connexes. Ceux-ci doivent être pris en charge par les employeurs et non par les pêcheurs migrants;
- b) garder à l'esprit que, dans le cadre de leurs responsabilités respectives, les États de recrutement, les États d'origine, les États du pavillon, les armateurs à la pêche et les recruteurs de main-d'œuvre ont chacun le devoir de veiller à ce que les pêcheurs migrants bénéficient d'informations complètes et accessibles sur leurs droits dans des langues qu'ils comprennent et sous des formats adaptés à leur niveau d'instruction. Cette démarche devrait être menée en coopération avec les syndicats concernés et avec leur participation, lorsqu'ils existent. Les pêcheurs migrants devraient être informés de leur droit de solliciter une assistance et des conseils auprès d'autres organisations compétentes.

62. Les pêcheurs migrants devraient:

- a) fournir des informations personnelles exactes et sincères, comme l'exige le processus de migration et d'embauche;
- b) exercer leurs fonctions telles que définies dans l'accord d'engagement du pêcheur, avec intégrité et de bonne foi, en tenant compte des conditions de vie et de travail à bord;
- c) suivre toute formation ou séance d'information obligatoire avant le départ ou après l'arrivée, reconnue par les États concernés;
- d) garder à l'esprit que, lorsqu'ils bénéficient d'une permission à terre, le fait de ne pas regagner le navire à l'heure convenue, sans motif valable, peut entraîner la résiliation de l'accord d'engagement, et qu'ils peuvent être tenus personnellement responsables des frais juridiques, financiers ou de rapatriement engagés, conformément à la législation nationale;
- e) utiliser de manière appropriée les équipements de protection individuelle (EPI) qui leur sont fournis.

► Annexe I. Outils visant à faciliter l'application des principes directeurs

Outil 1. Mentions minimales de l'accord d'engagement du pêcheur

L'annexe II de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, indique les mentions minimales devant figurer dans l'accord d'engagement du pêcheur, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective. Ces mentions sont:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;
 - iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n) le droit du pêcheur à un rapatriement;

- o)* la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p)* les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q)* toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Outil 2. Accord type d'engagement du pêcheur^{1, 2}

Accord d'engagement du pêcheur	
1.	Nom complet et adresse de l'employeur:
2.	Nom complet et adresse de l'armateur à la pêche (si différent de 1.):
3.	Nom complet (nom de famille et prénoms) et adresse du pêcheur:
4.	Nom et adresse du service de recrutement et de placement (le cas échéant):
5.	Date de naissance ou âge du pêcheur:
6.	Lieu de naissance du pêcheur:
7.	Nationalité du pêcheur:
8.	Sexe du pêcheur:
9.	Numéro de sécurité sociale (ou équivalent) du pêcheur:
10.	Personne à contacter en cas d'urgence (nom, lien avec le pêcheur et coordonnées):
11.	Titre, fonction ou rang du pêcheur:
12.	Catégorie juridique de l'accord (contrat d'emploi ou de service, par exemple):
13.	Droit auquel est soumis le présent contrat <i>[indiquer le pays]</i> :
14.	Convention collective à laquelle est soumis le présent contrat (le cas échéant):
15.	Date à laquelle le présent contrat prend effet <i>[indiquer la date]</i> :
16.	Le présent contrat est conclu pour: ☐ une durée indéterminée ☐ une durée déterminée <i>[indiquer la durée]</i>
17.	Délai de préavis réciproque:
18.	Lieu et date de l'embarquement initial du pêcheur au titre du présent accord:
19.	Voyage ou voyages devant être effectués:
20.	Port de destination ou port où le service prend fin (s'il est connu):
21.	Zone(s) d'opération:
22.	Durée escomptée du/des voyage(s):
23.	Nom du/des navire(s) de pêche:
24.	Nationalité/pavillon du/des navire(s) de pêche:
25.	Marque du/des navire(s) de pêche:
26.	Numéro OMI (le cas échéant) du/des navire(s) de pêche:

¹ D'après Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche) et Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF), *Recruitment of Migrant Fishers*, 2024, chap. 5.2.

² Le modèle peut être adapté en fonction de la législation et des pratiques nationales applicables, sans qu'il en résulte cependant une régression des droits.

27.	Numéro d'immatriculation du/des navire(s) de pêche:
28.	Numéro d'identité dans le service mobile maritime (ISMM) (le cas échéant):
29.	Indicatif d'appel international (le cas échéant) du/des navire(s):
30.	Type d'activité de pêche (pêche au chalut, à la senne, à la ligne, au filet maillant, etc.):
31.	Transfert du pêcheur sur un autre navire L'armateur à la pêche peut, conformément à la législation nationale, transférer le pêcheur d'un navire de sa société de pêche vers un autre navire de la même société, sous réserve: qu'il ait obtenu le consentement écrit, libre et éclairé du pêcheur; que les conditions de travail soient égales – ou plus favorables – à celles offertes sur le navire d'origine; que les travaux à effectuer à bord des deux navires soient de nature similaire; que la formation reçue par le pêcheur corresponde aux types d'engins de pêche utilisés et d'opérations de pêche pratiquées sur le nouveau navire, conformément à la législation nationale; et que les transferts aient tous lieu dans des ports, sauf circonstances exceptionnelles, comme les situations d'urgence dans lesquelles le transfert est nécessaire pour des raisons de sécurité et doit être signalé aux autorités compétentes. Aucun transfert d'un navire de pêche vers un navire de commerce ne sera autorisé.
32.	Vivres à allouer au pêcheur L'armateur à la pêche fournira au pêcheur un logement décent et sûr. Il lui fournira des denrées alimentaires et de l'eau, y compris de l'eau potable, sans frais pour le pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent.
33.	Rémunération <i>(Le montant du salaire du pêcheur, y compris le mode de calcul et les déductions éventuelles; ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu.)</i> ☐ Option A: Salaire À payer par virement bancaire à intervalles <i>[hebdomadaires/mensuels/réguliers]</i> le <i>[date/jour de chaque semaine/mois]</i> ☐ Option B: Part de la prise À payer par virement bancaire à intervalles <i>[hebdomadaires/mensuels/réguliers]</i> selon le mode de calcul de la part de la prise ☐ Option C: Système mixte de rémunération À payer par virement bancaire à intervalles <i>[hebdomadaires/mensuels/réguliers]</i>
34.	Congé payé <i>(Le congé payé annuel ou la formule éventuellement utilisée pour le calculer, conformément à la législation nationale.)</i>
35.	Permissions à terre L'armateur à la pêche accordera aux pêcheurs qui ne sont pas en service une permission à terre dès l'arrivée du navire dans le port, excepté lorsque les autorités concernées de l'État du port ont interdit ou restreint le débarquement, ou pour des raisons de sécurité ou des raisons opérationnelles. Dans le cas où un pêcheur migrant ne regagnerait pas le navire sans motif valable, l'armateur à la pêche ne saurait être tenu responsable des coûts qui en résultent. Ceux-ci n'incluent pas les commissions de recrutement ni les frais connexes, à l'exception des frais de rapatriement. Les pêcheurs devraient garder à l'esprit que, lorsqu'ils bénéficient d'une permission à terre, le fait de ne pas regagner le navire à l'heure convenue sans motif valable peut entraîner la résiliation de l'accord d'engagement, et qu'ils peuvent être tenus personnellement responsables des frais juridiques, financiers ou de rapatriement engagés, conformément à la législation nationale.
36.	Heures de repos <i>(Les périodes minimales de repos prévues par la législation nationale ou d'autres mesures; et la manière de les enregistrer.)</i>

37.	Transport et rapatriement Le pêcheur a droit au transport (frais de voyage de son domicile au navire de pêche) aux frais de l'employeur. Le pêcheur est libre de mettre fin à sa relation de travail et de rentrer chez lui. Le pêcheur a droit au rapatriement aux frais de l'employeur si le navire se trouve dans un port étranger au regard de la nationalité du pêcheur, lorsque le présent contrat est résilié aux conditions suivantes: a) expiration du présent contrat; b) dénonciation du présent contrat, pour des raisons justifiées, par l'armateur à la pêche ou par le pêcheur; c) situation dans laquelle le pêcheur migrant n'est plus en mesure d'exercer les fonctions prévues au présent contrat, ou il n'est pas possible de lui demander de les exercer compte tenu de circonstances particulières, notamment: i) en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du pêcheur dès lors qu'il est reconnu médicalement en état de voyager; ii) en cas de naufrage; iii) quand l'armateur à la pêche n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du pêcheur pour cause d'insolvabilité, de vente du navire, de changement d'immatriculation du navire, ou pour toute autre raison analogue; iv) quand un navire fait route vers une zone de guerre, telle que définie par la législation nationale ou le présent accord, où le pêcheur n'accepte pas de se rendre; v) en cas de cessation ou de suspension de l'emploi conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire. Les destinations de rapatriement comprennent le lieu où le pêcheur migrant a accepté de s'engager, le lieu stipulé par la convention collective, le pays de résidence du pêcheur migrant ou tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement; le pêcheur migrant devrait avoir le droit de choisir, parmi les destinations précitées, le lieu vers lequel il doit être rapatrié. Le droit au rapatriement comprend le transport par (<i>moyen de transport</i>) vers (<i>nom du lieu ou du pays</i>). Le pêcheur conserve le droit de demander la résiliation de l'accord d'engagement au prochain port d'escale. La période minimale de service à l'issue de laquelle le pêcheur a droit à un rapatriement sans frais pour lui-même est de (<i>nombre de semaines</i>).
38.	Terme du contrat (<i>Conditions dans lesquelles le contrat prend fin. Si le contrat est conclu pour une durée déterminée, indiquer la date d'expiration; si la durée déterminée expire au cours d'un voyage, le contrat reste en vigueur jusqu'à la fin de ce voyage. Si le contrat est conclu pour un voyage, indiquer le port de destination et le délai à l'expiration duquel l'engagement du marin cesse après l'arrivée à destination. Si le contrat est conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée d'un an ou plus, indiquer les conditions dans lesquelles chaque partie pourra le dénoncer ainsi que le délai de préavis, qui ne doit pas être plus court pour l'employeur ou l'armateur à la pêche ou une autre partie à l'accord que pour le pêcheur. Un préavis d'une durée inférieure au minimum peut être donné dans les circonstances reconnues par la législation nationale ou par les conventions collectives applicables comme justifiant la cessation du contrat d'engagement avec un préavis plus court ou sans préavis.</i>)
39.	Sécurité sociale (<i>Les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas, conformément à la législation nationale.</i>) Prestations applicables en matière de sécurité sociale (<i>État d'origine/État du pavillon</i>).

40.	Maladie, lésion ou décès <i>(La protection qui couvrira le pêcheur en cas de maladie, de lésion ou de décès lié à son service, conformément à la législation nationale.)</i> Si le pêcheur tombe malade ou est blessé pendant un voyage, il percevra son salaire de base (s'il n'est pas rémunéré à la part) jusqu'à son rapatriement, conformément aux dispositions relatives au rapatriement énoncées dans l'encadré 35 ci-dessus. Si le pêcheur a besoin de soins médicaux pendant qu'il se trouve à bord, ces soins seront assurés gratuitement, y compris la prise en charge immédiate, la mise à disposition d'un lieu de repos approprié et l'administration des premiers secours, ainsi que l'accès, dans les meilleurs délais, aux médicaments, au matériel médical, aux installations de diagnostic et de traitement ainsi qu'aux informations et compétences médicales nécessaires. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, le pêcheur bénéficiera d'un congé payé pour consulter un médecin ou un dentiste qualifié dans un port d'escale pour obtenir les soins nécessaires. En cas de maladie ou d'incapacité, tous les frais médicaux du pêcheur non pris en charge par le port de débarquement seront à la charge de l'armateur; le pêcheur bénéficiera de soins médicaux, y compris le traitement médical et la fourniture des médicaments et autres moyens thérapeutiques nécessaires et, selon qu'il convient, la nourriture et le logement de l'intéressé hors de son domicile jusqu'à sa guérison ou jusqu'à ce que son rapatriement soit possible, selon la première éventualité. En cas de décès ou d'invalidité de longue durée d'un pêcheur résultant d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel, l'employeur indemnise le pêcheur ou ses ayants droit, conformément à la législation nationale ou à la convention collective applicables (voir encadré 12). En cas de décès du pêcheur survenu à bord ou à terre pendant un voyage, l'employeur prend en charge les frais d'inhumation ou de crémation, ou rapatrie le corps, selon le cas, et fait parvenir les biens laissés à bord par le pêcheur à ses parents les plus proches.
41.	Il est convenu entre l'employeur et le pêcheur ce qui suit: a) le pêcheur s'acquitte des fonctions correspondant au titre mentionné à l'encadré 9, à bord du navire de pêche mentionné aux encadrés 21 à 27, sous réserve d'un éventuel transfert vers un autre navire de pêche conformément à l'encadré 29; b) en cas de divergence entre l'accord d'engagement du pêcheur et la convention collective applicable, le cas échéant, les dispositions les plus favorables au pêcheur s'appliquent.
42.	Déclaration du pêcheur Je déclare avoir eu la possibilité d'examiner les clauses et conditions de l'accord et de demander conseil à cet égard avant de le signer, et en avoir reçu un exemplaire. Estimant avoir compris celui-ci, je l'ai donc signé.
43.	Lieu de signature:
44.	Date de signature:
45.	Nom et signature de l'employeur ou du représentant autorisé
46.	Signature du pêcheur

Outil 3. Déclaration type relative au paiement de la rémunération ^{3, 4}

Nom complet et adresse de l'employeur	Date d'émission	Référence n°
	Date de début de la période de paiement	Date de fin de la période de paiement
	Marque (le cas échéant) du/des navire(s) de pêche	Nom du/des navire(s) de pêche
	Numéro OMI (le cas échéant) du/des navire(s) de pêche	Type d'activité de pêche (pêche au chalut, à la senne, à la ligne, au filet maillant, etc.)
	Numéro d'immatriculation du/des navire(s) de pêche	Nationalité/pavillon du/des navire(s) de pêche
	Produit brut de la vente de la prise, y compris la part revenant au pêcheur déterminée selon le mode de calcul de la part de la prise, le cas échéant	Produit net de la vente de la prise, y compris la part revenant au pêcheur déterminée selon le mode de calcul de la part de la prise, le cas échéant
Nom complet et adresse du pêcheur	Date de naissance ou âge du pêcheur	Numéro de sécurité sociale (ou l'équivalent) du pêcheur et régime de sécurité sociale applicable (<i>État</i>)
	Numéro de compte bancaire (IBAN) du pêcheur	Rang ou fonction du pêcheur
	Salaire minimum légal par mois	Nombre de parts
Description (mode de calcul du salaire et/ou de la part, y compris la part revenant au pêcheur déterminée selon la formule de calcul de la part de la prise, le cas échéant, retenues, etc.)		Montant (avec indication de la devise)
Montant total (avec indication de la devise) payé par virement bancaire		
Païement effectué le <i>[insérer la date]</i>		
Signature de l'employeur ou de son représentant autorisé		
Signature du pêcheur valant accusé de réception		

³ D'après Européche et ETF, *Recruitment of Migrant Fishers*, chap. 5.3.

⁴ Le modèle peut être adapté en fonction de la législation et des pratiques nationales applicables, sans qu'il en résulte cependant une régression des droits.

Outil 4. Accord type d'agence d'emploi privé^{5, 6}

L'agence d'emploi privée désigne le service du marché du travail fourni par toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur privé s'occupant de l'emploi ou de l'engagement de pêcheurs pour les mettre à disposition d'armateurs à la pêche qui fixent leurs tâches et en supervisent l'exécution.

La particularité de ce service tient au fait que c'est le prestataire de services, et non l'armateur à la pêche, qui est formellement l'employeur du pêcheur, conformément à la convention n° 188 (qui renvoie à la convention n° 181, article 1, paragraphe 1 b)).

Le présent accord est conclu ce [insérer la date] entre [nom de l'agence d'emploi privée] (ci-après le «prestataire») et [nom de l'armateur à la pêche] (ci-après le «mandant»), avec effet à compter du [insérer la date]. Il est convenu ce qui suit:

Article 1

Objet de l'accord

1. Le mandant désigne par les présentes le prestataire comme agence d'emploi privée devant sélectionner et employer pour son compte des pêcheurs âgés d'au moins 18 ans et légalement domiciliés en [insérer le nom du pays], pour les mettre à disposition du mandant qui fixera leurs tâches et en supervisera l'exécution.
2. Le nombre de pêcheurs à placer par le prestataire et leurs fonctions et compétences seront déterminés par le mandant en fonction de ses besoins.

Article 2

Services à fournir par le prestataire

1. Le prestataire fournit les services suivants:
 - a) emploi et mise à disposition de pêcheurs compétents, qualifiés et formés, légalement domiciliés en [insérer le nom du pays], conformément à des clauses et conditions, jointes au présent accord, relatives à la rémunération, aux heures de travail ou de repos, au travail de nuit, aux pauses, à la durée des congés annuels, au travail les jours fériés, et à des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur tout motif, qui soient au moins équivalentes à celles prévues par [insérer le nom de la convention collective éventuellement applicable]; les pêcheurs concernés doivent maîtriser l'anglais ou une autre langue convenue, selon leur fonction à bord du navire de pêche du mandant;
 - b) traitement des questions relatives à la discipline, aux relations de travail, à la sécurité et à la santé au travail et aux commodités offertes aux pêcheurs détachés;

⁵ D'après Europêche et ETF, *Recruitment of Migrant Fishers*, chap. 6.

⁶ Le modèle peut être adapté en fonction de la législation et des pratiques nationales applicables, sans qu'il en résulte cependant une régression des droits.

- c) administration et coordination des démarches liées aux procédures requises avant l'emploi pour le placement des pêcheurs, notamment les examens médicaux, les vaccins, les documents et autres autorisations officielles nécessaires aux pêcheurs détachés pour pouvoir embarquer sur le navire de pêche du mandant; non limitativement, les documents à présenter au mandant sont les suivants:
- i) un exemplaire de l'original et une copie de l'accord d'engagement du pêcheur signé du pêcheur et du prestataire et un exemplaire de toute convention collective applicable à l'accord d'engagement du pêcheur, autre que les accords visés au paragraphe 1 a) du présent article;
 - ii) à la demande expresse du mandant, un certificat de capacité valide, conformément à la Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), 1995;
 - iii) un certificat valide de formation de base en matière de sécurité, conformément à la Convention STCW-F;
 - iv) un certificat médical valide d'aptitude à accomplir certaines tâches à bord de navires de pêche, conformément à la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou à la Convention STCW-F;
 - v) tout autre certificat prévu par la loi ou demandé par une autorité publique;
 - vi) un passeport valide;
 - vii) un livret professionnel valide ou un document officiel similaire;
 - viii) un document attestant que le pêcheur est domicilié en *[insérer le nom du pays]*;
 - ix) des copies des documents i) à viii) doivent être fournies; chaque document mentionné à cet alinéa doit être accompagné d'une traduction en anglais s'il n'est pas rédigé dans cette langue;
- d) administration et toute autre question en rapport avec l'inscription des pêcheurs détachés à des cours et programmes de formation, comme l'exige le mandant ou toute autorité légale ou réglementaire, sans frais pour le pêcheur;
- e) tenue efficace et exacte d'archives du personnel et d'archives des salaires et des paiements concernant tout pêcheur placé, y compris:
- i) les cotisations de sécurité sociale et/ou de retraite;
 - ii) l'administration de tout élément d'imposition et des archives;
- f) notification et application des consignes permanentes appropriées telles que publiées en anglais par le mandant de temps à autre et communiqués par écrit au prestataire;
- g) organisation des voyages des pêcheurs détachés pour se rendre sur le navire de pêche du mandant ou quitter celui-ci et administration de ces voyages si le mandant le lui demande; le prestataire informera les pêcheurs concernés de leur franchise de bagage pour les voyages en avion et également du fait que les éventuels suppléments et pénalités seront à leur charge;
- h) remboursement de tout paiement anticipé de la rémunération versé par le mandant pour le compte du prestataire, et remboursement des avances de frais des pêcheurs détachés concernés pour les boissons (y compris l'eau minérale en bouteille, sauf si c'est la seule eau potable disponible); le tabac et les produits du tabac; l'usage privé des moyens de

connectivité sociale (y compris la radio, le téléphone, la télécopie et/ou Internet) au-delà d'une limite raisonnable imposée; et toute autre dépense personnelle. L'eau potable et, le cas échéant, l'accès au Wi-Fi sont fournis à titre gratuit.

2. Le prestataire propose son/ses candidat(s) pour l'emploi à bord du navire de pêche du mandant au moins sept jours avant la date d'embarquement prévue. Le mandant a le droit de refuser les candidats qu'il n'estime pas aptes à accomplir les tâches qui leur seront confiées.

Article 3

Obligations du prestataire conformément à la législation *[insérer l'adjectif du pays du mandant]*

En principe, les conditions énoncées ci-après s'appliquent.

1. Le prestataire doit:
 - a) être inscrit auprès de *[indiquer l'autorité compétente, par exemple le registre du commerce d'une chambre de commerce]*, conformément à *[insérer la législation applicable]*;
 - b) verser leur rémunération nette aux pêcheurs détachés à bord du navire de pêche du mandant intégralement et ponctuellement par virement bancaire;
 - c) ne pas imputer aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les commissions et autres frais éventuels liés à leur mise à disposition du mandant;
 - d) indemniser intégralement les pêcheurs qui seront détachés de tous les frais engagés pour obtenir un livret professionnel ou le certificat médical prescrit par *[insérer le texte de loi applicable]* attestant qu'ils sont aptes à exercer leurs fonctions à bord du navire de pêche;
 - e) tenir, au nom des autorités compétentes, un registre des pêcheurs qu'il a mis à disposition; seront consignées dans ce registre les données personnelles de chaque pêcheur;
 - f) se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données.
2. Le prestataire veille à ce que:
 - a) avant le début de la relation de travail ou lorsqu'ils prennent leurs fonctions, les pêcheurs qui seront détachés soient informés des droits et obligations prévus par leur accord d'engagement du pêcheur avec le prestataire;
 - b) toutes les mesures nécessaires aient été prises pour permettre aux pêcheurs qui seront détachés d'étudier leur accord d'engagement du pêcheur avec le prestataire;
 - c) les pêcheurs qui seront détachés reçoivent un exemplaire signé de leur accord d'engagement du pêcheur avec le prestataire;
 - d) les pêcheurs détachés reçoivent un relevé écrit de chaque versement de leur rémunération (voir le modèle fourni dans l'outil 3) dans un délai n'excédant pas *[insérer le nombre]* jours après la date d'échéance dudit versement, qui indique la composition du salaire et autres éléments de rémunération, les retenues effectuées et leur description, et les taux de change éventuellement utilisés; ce relevé doit également préciser le nom et l'adresse du prestataire, le nom, l'adresse et la date de naissance du pêcheur détaché, la période pour laquelle la rémunération est due, le salaire minimum légal applicable, le cas échéant, pour la période considérée, et le temps de travail convenu.

3. Le prestataire veille également à ce que:

- a) chaque pêcheur détaché dispose des qualifications et des documents spécifiés à l'article 2 (1) c) du présent accord, requis par *[insérer la législation applicable]* pour l'emploi qu'il est appelé à exercer;
- b) l'accord d'engagement du pêcheur conclu entre le pêcheur et le prestataire:
 - i) soit conforme à la législation applicable et aux conventions collectives applicables;
 - ii) soit au moins conforme à l'annexe II de la convention n° 188.

Article 4

Intégrité commerciale

Le prestataire n'offrira, ne versera ni n'acceptera, directement ou indirectement, aucun paiement illicite concernant l'exécution du présent accord. De plus, toutes ses opérations commerciales seront comptabilisées avec exactitude et à leur juste valeur et les comptes correspondants seront vérifiés et publiés.

Article 5

Sous-traitance

Le prestataire est autorisé à sous-traiter tout ou partie des tâches administratives liées à l'emploi des pêcheurs à toute société ou personne, pour autant que le mandant ait donné son accord écrit au préalable. Si le prestataire sous-traite tout ou partie de ses services administratifs à un tiers, il reste comptable envers le mandant du respect des clauses du présent contrat et il est responsable des négligences, erreurs, actes ou omissions de ses sous-traitants.

Article 6

Rémunération et remboursement

1. Le prestataire reçoit du mandant, pour les services assurés conformément au présent contrat, une rémunération et un remboursement se décomposant comme suit:
 - a) toutes les dépenses liées au paiement de la rémunération des pêcheurs détachés conformément au paragraphe 1) b) de l'article 3;
 - b) toutes les dépenses engagées par le prestataire pour les services assurés conformément au paragraphe 1) b), c) et d) de l'article 2, si des cours et/ou des programmes de formation sont demandés par le mandant, et conformément au paragraphe 1) g) de l'article 2 du présent accord, y compris les frais de subsistance engagés pour les pêcheurs lorsqu'ils voyagent;
 - c) *[insérer les frais d'agence éventuellement applicables]*.
2. Pour demander une rémunération et un remboursement, le prestataire adresse au mandant une facture, accompagnée des relevés du paiement de la rémunération, spécifiés au paragraphe 2) d) de l'article 3 du présent accord, et des pièces justificatives et autres preuves documentaires des paiements effectués en vertu du présent accord.
3. Le prestataire n'imputera pas aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les commissions et autres frais éventuels en rapport avec les services d'emploi liés à leur détachement à bord du navire de pêche du mandant, sauf en ce qui concerne les débours visés

au paragraphe 1 *h*) de l'article 2 du présent accord ou les frais ou dépenses engagés pour l'éducation, la formation, les examens médicaux et/ou le transport des pêcheurs qui ne sont pas normalement à la charge du prestataire et/ou du mandant.

Article 7

Versement de la rémunération et du remboursement

1. Le mandant verse au prestataire la rémunération et le remboursement des dépenses visées à l'article 6 du présent accord, accompagnées de leurs pièces justificatives, comme indiqué ci-après:
 - a) pour la rémunération visée au paragraphe 1 *a*) de l'article 6 du présent accord, le paiement est effectué au moins sept jours ouvrables avant la date à laquelle le montant correspondant doit être versé au pêcheur détaché concerné ou aux autorités légales ou réglementaires conformément aux obligations prévues par le présent accord;
 - b) pour tout autre cas de rémunération et/ou remboursement dus en vertu du présent accord, le paiement sera effectué dans les deux semaines suivant la réception de la facture correspondante, accompagnée des pièces justificatives nécessaires conformément au présent accord.
2. Le mandant est autorisé à déduire tout remboursement visé au paragraphe 1) *h*) de l'article 2 du présent accord des paiements relatifs aux pêcheurs détachés concernés à condition que les pièces justificatives soient présentées au prestataire.
3. Sans préjudice du paragraphe précédent, tous les paiements sont effectués par virement bancaire sans aucune déduction ou taxe ni frais; tous les frais de virement bancaire sont à la charge du mandant.

Article 8

États financiers

Le prestataire tiendra des états financiers distincts pour les pêcheurs détachés à bord du navire du mandant conformément au présent accord et les mettra à la disposition du mandant lorsque ce dernier souhaitera les consulter. Ces états financiers rendront compte de tous les paiements effectués pour exécuter des prestations conformément au présent accord.

Article 9

Responsabilités du mandant

1. Il est entendu par les deux parties au présent accord que, selon la législation de l'État du pavillon concernant la sécurité et la santé au travail, le mandant est responsable de la sécurité et de la santé au travail des pêcheurs détachés lorsqu'ils se trouvent à bord du navire de pêche et lorsqu'ils voyagent pour se rendre sur celui-ci ou après avoir quitté son bord.
2. Il est entendu par les deux parties au présent accord que, selon la législation de l'État du pavillon concernant le temps de travail et le temps de repos, le mandant et, en son nom, le capitaine du navire de pêche, sont responsables de l'organisation du temps de travail et du temps de repos des pêcheurs détachés à bord dudit navire.

3. Le mandant est responsable, à ses propres frais, envers les pêcheurs détachés à bord de son navire de pêche, concernant:
 - a) l'hébergement;
 - b) la literie;
 - c) les installations sanitaires;
 - d) la nourriture et l'eau potable;
 - e) les soins infirmiers, les soins médicaux et la nourriture et le logement en cas de maladie survenue à bord ou à terre, en dehors de *[insérer le nom du pays du pêcheur]*, tandis que le pêcheur concerné se rendait à bord dudit navire ou après qu'il a quitté son bord, jusqu'à ce qu'il regagne ou ait pu regagner son lieu de résidence en *[insérer le nom du pays du pêcheur]*; cette responsabilité ne s'applique pas aux congés autres que les permissions à terre;
 - f) le droit au rapatriement;
 - g) la perte d'effets personnels due à un naufrage;
 - h) le rapatriement de la dépouille du défunt lorsque le pêcheur est décédé en mer ou à terre en dehors de *[insérer le nom du pays du pêcheur]* tandis qu'il se rendait à bord dudit navire ou après qu'il a quitté son bord, conformément aux dispositions et aux conditions de la législation de l'État du pavillon qui s'appliquerait au personnel maritime engagé par le mandant.
4. Le mandant fournit aux pêcheurs détachés à bord du navire un équipement de protection individuelle (EPI) adapté et dans une taille appropriée et les vêtements de travail usuels. Ces vêtements restent la propriété du mandant; seront déduits par le prestataire de la rémunération du pêcheur détaché tous dommages autres que ceux liés à l'usure normale ou à la disparition des vêtements, après que le pêcheur aura été informé par écrit à ce sujet par le mandant. Les sommes retenues seront remboursées sans délai au mandant.

Article 10

Clauses diverses

1. Lorsque le mandant souhaite demander au prestataire le détachement d'un pêcheur à bord de son navire de pêche, il l'informe des qualifications requises du pêcheur, de la durée de son détachement et de la date et du lieu prévus de son embarquement, en ménageant un délai suffisant au prestataire pour sélectionner et informer le pêcheur et préparer tous les documents nécessaires et organiser le voyage. En cas de remplacement de tout l'équipage, le délai minimal pour ces préparatifs est d'une semaine.
2. Si un pêcheur détaché doit débarquer pour prendre des vacances ou un autre type de congé ou pour toute autre raison, le mandant en informe le prestataire suffisamment à l'avance en indiquant cette raison et la date et le lieu du débarquement afin de permettre au prestataire de préparer tous les documents nécessaires et d'organiser le voyage. Si le mandant n'a plus besoin des services du pêcheur détaché, il doit en informer le prestataire au moins 24 heures à l'avance.
3. En coordination avec le mandant, le prestataire peut, à ses propres frais et avec l'accord du mandant, envoyer l'un de ses représentants à bord du navire de pêche du mandant pour effectuer avec un représentant du mandant une inspection conjointe de la situation des pêcheurs détachés.

Article 11

Assurance

1. Le mandant doit confirmer que le navire de pêche est assuré pour couvrir ses responsabilités en ce qui concerne les demandes de règlement de sinistre émanant de membres d'équipage, y compris de pêcheurs détachés. Sur demande écrite, il communiquera au prestataire le nom de l'assureur et/ou de l'association de protection et d'indemnisation, ainsi que la preuve du paiement des primes ou l'attestation d'adhésion à l'association de protection et d'indemnisation. Le mandant veillera à ce que le prestataire soit mentionné dans la police d'assurance ou dans l'attestation d'adhésion, selon le cas, en tant que coassuré pour ce qui est des demandes de règlement de pêcheurs détachés à l'égard de l'employeur.
2. Les deux parties au présent accord se communiquent tout document ou se prêtent mutuellement toute l'assistance nécessaire en rapport avec toute demande de règlement de sinistre au titre des polices d'assurance visées dans le présent article.

Article 12

Indemnisation

1. Le mandant indemnise le prestataire et le met hors de cause en cas de procédure, de réclamation, de demande ou d'action en responsabilité dont le prestataire pourrait faire l'objet ou devoir répondre concernant tout service fourni conformément aux dispositions du présent accord. Il est expressément convenu que cette indemnisation ne s'applique pas en cas de procédure, de réclamation, de demande ou d'action en responsabilité à l'égard du prestataire qui serait due à sa négligence ou à un manquement à ses obligations légales, y compris les obligations énoncées à l'article 3 du présent accord et le paiement des cotisations sociales et des impôts et prélèvements sur la rémunération des pêcheurs, ou encore au non-respect des dispositions du présent accord par le prestataire.
2. Le prestataire indemnise le mandant et le met hors de cause en cas de procédure, de réclamation, d'amende, de demande ou d'action en responsabilité dont le prestataire pourrait faire l'objet ou devoir répondre en cas de manquement du prestataire à ses obligations à l'égard des pêcheurs détachés à bord du navire de pêche du mandant ou à son obligation visée au paragraphe 1 a) de l'article 3 du présent accord.

Article 13

Début et cessation

1. Sous réserve des paragraphes ci-après, l'engagement du prestataire prend effet à compter du *[insérer la date]*. Il est reconduit d'année en année sauf si l'une des parties y met fin en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois pour l'informer de son intention d'y mettre fin, en précisant la date de cessation.
2. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin immédiatement au présent accord si l'autre partie:
 - a) commet ou laisse commettre un manquement aux clauses du présent accord et ne répare pas ce manquement dans un délai de 14 jours après en avoir été informé par l'autre partie;
 - b) a été mise en liquidation (pour une raison autre qu'une restructuration ou une fusion);
 - c) est visée par une ordonnance d'administration; ou

- d) s'est vue désigner un administrateur judiciaire ou doit indemniser ses créanciers ou conclure avec eux un arrangement.
- 3. Si le mandant ne respecte pas les conditions de paiement prévues à l'article 7 ci-dessus et ne remédie pas à cette situation dans les 14 jours suivant la notification, le prestataire se réserve le droit de se retirer immédiatement du présent accord.
- 4. Si le mandant souhaite résilier le présent contrat sans préavis pour quelque raison que ce soit, il devra verser la rémunération due au prestataire conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

Article 14

Confidentialité

Sauf si la loi en dispose autrement et pour autant qu'elle le prescrive, le mandant et le prestataire conservent et considèrent comme confidentielle toute information relative aux activités de l'une ou de l'autre partie, au présent contrat et à tout document connexe, et s'engagent à ne divulguer aucune de ces informations à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 15

Consultation

Dans le cadre de l'exécution des services prévus au présent accord, le prestataire fait en sorte de consulter le mandant avant de prendre ou d'appliquer une décision susceptible d'entraîner une plainte à l'égard du prestataire et/ou du mandant de la part d'un pêcheur détaché, le prestataire consultera le mandant avant de prendre une telle décision ou de l'appliquer.

Article 16

Loi applicable et for

- 1. Le présent accord est régi par la législation de *[insérer le nom du pays]*, sauf disposition ou indication contraire du présent accord.
- 2. Tout litige découlant du présent accord que les parties ne peuvent régler à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent de *[insérer le nom]* afin qu'il se prononce.

Article 17

Notifications

Toute notification à faire en application du présent accord sera envoyée ou remise aux adresses indiquées dans l'en-tête du présent accord ou à toute autre adresse communiquée selon l'accord par l'une ou l'autre des parties.

En foi de quoi, le présent accord a été signé comme suit:

Au nom de *[insérer le nom du mandant et la signature]*

Au nom de *[insérer le nom du prestataire et la signature]*

Outil 5. Exemple d'accord type possible de service de recrutement et de placement^{7, 8}

Le service de recrutement et de placement est le service du marché du travail fourni par toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou du secteur privé s'occupant du recrutement de pêcheurs pour le compte d'armateurs à la pêche ou de leur placement auprès d'armateurs à la pêche, sans devenir partie aux relations de travail susceptibles d'en découler.

Le présent accord est conclu ce [insérer la date] entre [nom de l'agence de recrutement et de placement] (ci-après le «service de recrutement et de placement») et [nom de l'armateur à la pêche] (ci-après le «mandant»), avec effet à compter du [insérer la date]. Il est convenu ce qui suit:

Article 1

Objet de l'accord

1. Le mandant désigne par le présent accord le service de recrutement et de placement comme agence de recrutement et de placement devant sélectionner et employer pour son compte des pêcheurs âgés d'au moins 18 ans et légalement domiciliés en [insérer le nom du pays], pour les mettre à disposition du mandant.
2. Le nombre de pêcheurs à placer par le service de recrutement et de placement et leurs fonctions et compétences seront déterminés par le mandant en fonction de ses besoins, et dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires nationales et internationales pertinentes applicables.

Article 2

Services à fournir par le service de recrutement et de placement

1. Le service de recrutement et de placement fournit les services suivants:
 - a) mise à disposition de pêcheurs compétents, qualifiés et formés, légalement domiciliés en [insérer le nom du pays]; les pêcheurs concernés doivent maîtriser l'anglais ou une autre langue convenue, selon leur fonction à bord du navire de pêche du mandant;
 - b) administration et coordination des démarches liées aux procédures requises avant l'emploi concernant les pêcheurs, notamment les examens médicaux, les vaccins, les documents et autres autorisations officielles nécessaires aux pêcheurs détachés pour pouvoir embarquer sur le navire de pêche du mandant; non limitativement, les documents à présenter au mandant sont les suivants:
 - i) à la demande expresse du mandant, un certificat de capacité valide, conformément à la Convention internationale de l'Organisation maritime internationale (OMI) sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), 1995;

⁷ D'après Europêche et ETF, *Recruitment of Migrant Fishers*, chap. 7.

⁸ Le modèle peut être adapté en fonction de la législation et des pratiques nationales applicables, sans qu'il en résulte cependant une régression des droits.

- ii) un certificat valide de formation de base en matière de sécurité, conformément à la Convention STCW-F⁹;
 - iii) un certificat médical valide d'aptitude à accomplir certaines tâches à bord de navires de pêche, conformément à la convention n° 188 et/ou à la Convention STCW-F;
 - iv) *[indiquer tout autre certificat prévu par la loi ou demandé par une autorité publique];*
 - v) un passeport valide;
 - vi) un livret professionnel valide ou un document officiel similaire;
 - vii) un document attestant que le pêcheur est domicilié en *[insérer le nom du pays];*
 - viii) des copies des documents i) à vii) doivent être fournies; chaque document mentionné à cet alinéa doit être accompagné d'une traduction en anglais s'il n'est pas rédigé dans cette langue;
- c) tenue efficace et exacte d'archives du personnel;
 - d) organisation des voyages des pêcheurs détachés pour se rendre sur le navire de pêche du mandant ou quitter celui-ci et administration de ces voyages si le mandant le lui demande; le service de recrutement et de placement informera les pêcheurs concernés de leur franchise de bagage pour les voyages en avion et également du fait que les éventuels suppléments et pénalités seront à leur charge;
 - e) remboursement de tout paiement anticipé de la rémunération versé par le mandant pour le compte du service de recrutement et de placement, et remboursement des avances de frais des pêcheurs détachés concernés pour les boissons (y compris l'eau minérale en bouteille, sauf si c'est la seule eau potable disponible); le tabac et les produits du tabac; l'usage privé des moyens de connectivité sociale (y compris la radio, le téléphone, la télécopie et/ou Internet) au-delà d'une limite raisonnable imposée; et toute autre dépense personnelle.
2. Le service de recrutement et de placement propose son/ses candidat(s) pour l'emploi à bord du navire de pêche du mandant au moins sept jours avant la date d'embarquement prévue. Le mandant a le droit de refuser les candidats qu'il n'estime pas aptes à accomplir les tâches qui leur seront confiées.

Article 3

Obligations du service de recrutement et de placement conformément à la législation *[insérer l'adjectif du pays du mandant]*

En principe, les conditions énoncées ci-après s'appliquent:

Le service de recrutement et de placement doit:

- a) être inscrit auprès de *[indiquer l'autorité compétente, par exemple le registre du commerce d'une chambre de commerce]*, conformément à *[insérer la législation applicable];*
- b) ne pas imputer aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les commissions et autres frais éventuels liés à leur mise à disposition du mandant;

⁹ Convention STCW-F, chapitre III, règle III/1, à lire en parallèle avec le Code de la Convention STCW, section A-VI/1.

- c) indemniser intégralement les pêcheurs qui seront détachés de tous les frais engagés pour obtenir un livret professionnel ou le certificat médical prescrit par *[insérer le texte de loi applicable]* attestant qu'ils sont aptes à exercer leurs fonctions à bord du navire de pêche;
- d) informer les pêcheurs de leurs droits et obligations au regard de l'accord d'engagement du pêcheur, et leur offrir une possibilité suffisante d'examiner l'accord d'engagement du pêcheur et de demander conseil;
- e) tenir, au nom des autorités compétentes, un registre des pêcheurs qu'il a mis à disposition;
- f) se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données, sur la base d'un accord complémentaire avec le mandant.

Article 4

Intégrité commerciale

Le service de recrutement et de placement n'offrira, ne versera ni n'acceptera, directement ou indirectement, aucun paiement illicite concernant l'exécution du présent accord. De plus, toutes ses opérations commerciales seront comptabilisées avec exactitude et à leur juste valeur et les comptes correspondants seront vérifiés et publiés.

Article 5

Rémunération et remboursement

1. Le service de recrutement et de placement reçoit du mandant, pour les services assurés conformément au présent contrat, une rémunération et un remboursement.
2. Pour demander une rémunération et un remboursement, le service de recrutement et de placement adresse au mandant une facture.
3. Le service de recrutement et de placement n'imputera pas aux pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, les commissions et autres frais éventuels en rapport avec les services de recrutement et de placement liés à leur détachement à bord du navire de pêche du mandant.

Article 6

Responsabilités du mandant

1. Le mandant est l'employeur des pêcheurs et il est responsable de leur rémunération.
2. Il est entendu par les deux parties au présent accord que, selon la législation de l'État du pavillon concernant la sécurité et la santé au travail, le mandant est responsable de la sécurité et de la santé au travail des pêcheurs détachés lorsqu'ils se trouvent à bord du navire de pêche et lorsqu'ils voyagent pour se rendre sur celui-ci ou après avoir quitté son bord.
3. Il est entendu par les deux parties au présent accord que, selon la législation de l'État du pavillon concernant le temps de travail et le temps de repos, le mandant et, en son nom, le capitaine du navire de pêche, sont responsables de l'organisation du temps de travail et du temps de repos des pêcheurs détachés à bord dudit navire.

4. Le mandant est responsable, à ses propres frais, envers les pêcheurs détachés à bord du navire de pêche, concernant:
 - a) l'hébergement;
 - b) la literie;
 - c) les installations sanitaires;
 - d) la nourriture et l'eau potable;
 - e) les soins infirmiers, les soins médicaux et la nourriture et le logement en cas de maladie survenue à bord ou à terre, en dehors de *[insérer le nom du pays du pêcheur]*, tandis que le pêcheur concerné se rendait à bord dudit navire ou après qu'il a quitté son bord, jusqu'à ce qu'il regagne ou ait pu regagner son lieu de résidence en *[insérer le nom du pays du pêcheur]*; cette responsabilité ne s'applique pas aux congés autres que les permissions à terre;
 - f) le droit au rapatriement;
 - g) la perte d'effets personnels due à un naufrage;
 - h) le rapatriement de la dépouille du défunt lorsque le pêcheur est décédé en mer ou à terre en dehors de *[insérer le nom du pays du pêcheur]* tandis qu'il se rendait à bord dudit navire ou après qu'il a quitté son bord, conformément aux dispositions et aux conditions de la législation de l'État du pavillon qui s'appliquerait au personnel maritime engagé par le mandant.
5. Le mandant fournit aux pêcheurs détachés à bord du navire un équipement de protection individuelle (EPI) adapté et dans une taille appropriée et les vêtements de travail usuels. Ces vêtements restent la propriété du mandant.

Article 7

Début et cessation

1. Sous réserve des paragraphes ci-après, l'engagement du service de recrutement et de placement prend effet à compter du *[insérer la date]*. Il est reconduit d'année en année sauf si l'une des parties y met fin en adressant à l'autre partie un préavis écrit de trois mois pour l'informer de son intention d'y mettre fin, en précisant la date de cessation.
2. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin immédiatement au présent accord si l'autre partie:
 - a) commet ou laisse commettre un manquement aux clauses du présent accord et ne répare pas ce manquement dans un délai de 14 jours après en avoir été informé par l'autre partie;
 - b) a été mise en liquidation (pour une raison autre qu'une restructuration ou une fusion);
 - c) est visée par une ordonnance d'administration; ou
 - d) s'est vue désigner un administrateur judiciaire ou doit indemniser ses créanciers ou conclure avec eux un arrangement.
3. Si le mandant ne respecte pas les conditions de paiement prévues à l'article 5 ci-dessus et ne remédie pas à cette situation dans les 14 jours suivant la notification, le service de recrutement et de placement se réserve le droit de se retirer immédiatement du présent accord.
4. Si le mandant souhaite résilier le présent contrat sans préavis pour quelque raison que ce soit, il devra verser la rémunération due au service de recrutement et de placement conformément aux dispositions de l'article 6 du présent accord.

Article 8

Confidentialité

Sauf si la loi en dispose autrement et pour autant qu'elle le prescrive, le mandant et le service de recrutement et de placement conservent et considèrent comme confidentielle toute information relative aux activités de l'une ou de l'autre partie, au présent contrat et à tout document connexe, et s'engagent à ne divulguer aucune de ces informations à des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 9

Loi applicable et for

1. Le présent accord est régi par la législation de *[insérer le nom du pays]*, sauf disposition ou indication contraire du présent accord.
2. Tout litige découlant du présent accord que les parties ne peuvent régler à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent de *[insérer le nom]* afin qu'il se prononce.

Article 10

Notifications

Toute notification à faire en application du présent accord sera envoyée ou remise aux adresses indiquées dans l'en-tête du présent accord ou à toute autre adresse communiquée selon l'accord par l'une ou l'autre des parties.

En foi de quoi, le présent accord a été signé comme suit:

Au nom de *[insérer le nom du mandant et la signature]*

Au nom de *[insérer le nom du service de recrutement et de placement et la signature]*

Outil 6. Registre des pêcheurs recrutés, placés ou détachés ¹⁰

Le recruteur de main-d'œuvre établira un registre dans le respect des prescriptions nationales. En respectant le droit à la vie privée et l'impératif de protection de la confidentialité, il veillera à tenir un registre complet où devront figurer, pour chaque pêcheur recruté, placé ou détaché, les renseignements suivants:

- a) nom complet (prénoms et nom de famille);
- b) lieu et date de naissance;
- c) nationalité;
- d) sexe;
- e) qualifications;
- f) profession ou spécialité;
- g) nom du parent le plus proche à des fins d'indemnisation
- h) antécédents professionnels ou historique des engagements, y compris:
 - 1. le nom du navire de pêche;
 - 2. la marque du navire de pêche;
 - 3. le numéro OMI (le cas échéant) du navire de pêche;
 - 3 bis l'indicatif d'appel international du navire de pêche (le cas échéant);
 - 3 ter le numéro d'identité dans le service mobile maritime (ISMM) (le cas échéant);
 - 4. le type d'activité de pêche (pêche au chalut, à la senne, à la ligne, au filet maillant, etc.);
 - 5. le numéro d'immatriculation du navire de pêche;
 - 6. la nationalité/le pavillon du navire de pêche;
 - 7. le nom complet et l'adresse de l'armateur à la pêche;
 - 8. le grade ou la fonction à bord;
 - 9. la validité du certificat médical et toute donnée médicale utile concernant l'emploi ou l'engagement à bord;
 - 10. la/les période(s) pendant laquelle/lesquelles l'intéressé a été détaché à bord du navire de pêche.

¹⁰ D'après Europêche et ETF, *Recruitment of Migrant Fishers*, chap. 6.

Outil 7. Définition juridique internationale du travail forcé et indicateurs de l'OIT concernant le travail forcé

Le travail forcé ou obligatoire est défini comme «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré» ¹¹.

Les indicateurs de l'OIT concernant le travail forcé sont les suivants ¹²:

- Abus d'une situation de vulnérabilité
- Tromperie
- Restriction de la liberté de circulation
- Isolement
- Violence physique et sexuelle
- Intimidation et menaces
- Confiscation des pièces d'identité
- Retenue des salaires
- Servitude pour dettes
- Conditions de travail et de vie abusives
- Heures supplémentaires en nombre excessif

Dans certains cas, la présence d'un seul indicateur pourra établir l'existence de travail forcé; dans d'autres, il faudra que plusieurs indicateurs soient réunis. D'une manière générale, l'ensemble des 11 indicateurs couvre les principaux éléments susceptibles de caractériser une situation de travail forcé; c'est donc sur cette base qu'il est possible de s'appuyer pour déterminer si un travailleur est victime ou non de travail forcé.

¹¹ Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, art. 2 (1).

¹² OIT, *ILO Indicators of Forced Labour*, 2012.

Outil 8. Liste de référence non exhaustive des normes internationales du travail et autres instruments internationaux les plus pertinents pour des services du marché du travail équitables pour les pêcheurs migrants

Normes internationales du travail

Conventions fondamentales (et recommandations connexes)

- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014; recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930; et recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 100) et recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 111) et recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) et recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 155) et recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 182) et recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention (n° 187) et recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Conventions relatives à la gouvernance (et recommandations connexes)

- Convention (n° 81) et recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; et recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
- Convention (n° 122) et recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; et recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Convention (n° 129) et recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) et recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976

Conventions techniques (et recommandations connexes)

- Convention (n° 188) et recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007
- Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée) et recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) et recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975
- Convention (n° 181) et recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée
- Convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006)
- Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946*
- Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925**
- Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
- Convention (n° 130) et recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982, et recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983
- Convention (n° 183) et recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
- Convention (n° 156) et recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (n° 95) et recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949
- Convention (n° 173) et recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
- Convention (n° 131) et recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
- Convention (n° 135) et recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971
- Convention (n° 154) et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981
- Convention (n° 140) et recommandation (n° 148) sur le congé-éducation payé, 1974**
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- Convention (n° 159) et recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 148) et recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- Convention (n° 170) et recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
- Convention (n° 161) et recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
- Convention (n° 192) et recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025
- Convention (n° 190) et recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019
- Convention (n° 158)*** et recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982***

- Convention (n° 160) et recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

Recommandations techniques

- Recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951****
- Recommandation (n° 94) concernant la collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952****
- Recommandation (n° 129) sur les communications dans l'entreprise, 1967****
- Recommandation (n° 130) sur l'examen des réclamations, 1967****
- Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- Recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- Recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014
- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017
- Recommandation (n° 208) sur les apprentissages de qualité, 2023

Statut des instruments à la date d'adoption des présents principes directeurs:

- * À réviser;
- ** Statut intérimaire;
- *** Absence de conclusions;
- **** Demande d'informations.

Il conviendra de prêter attention au statut effectif de ces instruments au moment où il y sera fait référence.

Autres instruments internationaux

- Accord du Cap de 2012 de l'OMI sur la mise en œuvre des dispositions du Protocole de Torremolinos de 1993, relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977;
- Convention internationale de l'OMI sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW-F), 1995 (telle que modifiée);
- Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, édition révisée, 2016.

► Annexe II. Orientations pour les données et statistiques relatives aux pêcheurs migrants

Introduction

1. Les pêcheurs migrants constituent une main-d'œuvre essentielle mais vulnérable dans le secteur mondial de la pêche. Il est indispensable que des données complètes soient recueillies pour réglementer leurs conditions de travail, et mettre en œuvre des politiques efficaces et en assurer le suivi. La convention (n° 188) et la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, adoptées en 2007, fixent des normes relatives aux conditions de travail applicables à tous les pêcheurs, y compris les migrants, mais ne prévoient pas d'orientations précises sur la collecte des données comme moyen de faciliter le suivi à l'appui d'une prise des décisions et d'une planification éclairées. En outre, si la convention n° 188 dispose que «[t]out Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant [...] la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;», elle ne prévoit aucune autre exigence quant à la communication ultérieure de ces informations à l'OIT ou une autre instance.
2. Le Groupe de travail de coordination pour les statistiques de la pêche, créé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), vise à promouvoir la mise au point de définitions, de classifications et de méthodes statistiques communes pour améliorer les statistiques de la pêche dans le monde. Dans ses orientations actuelles, le groupe de travail de coordination recommande la collecte et la diffusion de données ventilées par sexe sur l'emploi dans le secteur de la pêche par type d'activité (nombre de pêcheurs ou équivalents temps plein)¹. Aucune autre orientation n'est fournie toutefois sur les données nécessaires pour mieux comprendre les conditions de travail des pêcheurs ou la situation particulière des pêcheurs migrants.
3. En 2018, la Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) – le mécanisme international, hébergé à l'OIT, de normalisation dans le domaine des statistiques du travail – a approuvé les Directives concernant les statistiques des migrations internationales de main-d'œuvre, qui indiquent les notions, définitions et recommandations utiles pour établir des programmes nationaux de collecte de données statistiques sur l'emploi et les conditions de travail de différents groupes de migrants internationaux et faciliter la comparaison avec les non-migrants². Ces directives de la CIST sont en cours d'actualisation par l'OIT pour tenir compte de l'évolution récente de normes statistiques internationales relatives à des sujets connexes comme la mobilité internationale de la main-d'œuvre³. La version révisée des directives de la CIST devrait être publiée par l'OIT fin 2025.
4. Dans le prolongement des directives de la CIST, les présentes orientations énoncent des recommandations générales pour faire progresser la collecte et la publication des données sur les pêcheurs migrants, en tenant compte de la dynamique particulière du secteur de la pêche.

¹ Voir FAO, «Coordinating Working Party on Fishery Statistics (CWP): Fishery Production».

² OIT, *Guidelines concerning statistics of international labour migration*, ICLS/20/2017/Guidelines, 2019.

³ Voir OIT, *Recent global developments and proposed updates to the 20th ICLS Guidelines concerning statistics of international labour migration*, ICLS/21/2023/Room document 17, 2023, annexe I; OIT, *Premier rapport supplémentaire: Rapport de la 21^e Conférence internationale des statisticiens du travail*, GB.350/INS/17/1, 2024.

Elles soulignent l'utilité de ces données et les utilisations qui peuvent en être faites dans le cadre du suivi et de la planification; indiquent des thèmes prioritaires concernant les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, pour lesquels des données sont nécessaires; décrivent les sources de données qu'il conviendrait d'établir ou de renforcer; et rappellent l'importance de la protection des données et de pratiques éthiques de traitement des données pour garantir le respect de la vie privée et la confidentialité. En outre, ces orientations invitent à la coopération dans la collecte de données sur la pêche entre les différentes parties prenantes à l'échelle nationale et internationale, pour contribuer à améliorer la protection des travailleurs, les normes du secteur et l'élaboration des politiques. L'application de méthodes normalisées peut aider les parties prenantes à renforcer la transparence et la responsabilité du secteur.

Utilité des données relatives aux pêcheurs migrants et utilisations pouvant en être faites

5. Des données exactes et complètes sur les pêcheurs migrants sont indispensables pour prendre des décisions éclairées et faire respecter la réglementation. Les décideurs peuvent utiliser ces données pour concevoir et préciser la législation du travail, les stratégies de gestion de la pêche et les politiques migratoires en fonction des réalités de la situation des travailleurs du secteur de la pêche.
6. Les organismes de réglementation peuvent garantir le respect de conventions et d'instruments internationaux tels que la convention n° 188; les objectifs de développement durable des Nations Unies, en particulier l'objectif n° 8 sur le travail décent et la croissance économique et l'objectif n° 10 sur la réduction des inégalités; et le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en particulier l'objectif n° 6 visant à favoriser des pratiques de recrutement justes et éthiques et à assurer les conditions d'un travail décent pour les migrants.
7. Des données fiables sont utiles pour renforcer les mécanismes de protection des droits des travailleurs, notamment ceux qui offrent une protection contre le travail forcé, le non-paiement des salaires, les conditions de travail qui présentent des risques pour la sécurité et la santé, et les pratiques de recrutement abusives. En particulier, des données sur la sécurité et la santé au travail peuvent orienter des interventions ciblées pour prévenir les accidents, réduire les taux d'accidents et de décès et garantir l'accès en temps voulu aux soins médicaux et aux équipements de protection à bord.
8. En repérant les domaines à risque et les tendances, les autorités sont en mesure d'intervenir activement pour protéger les pêcheurs migrants. Dans le secteur de la pêche, la transparence des données peut contribuer à des programmes équitables en matière de certificat de travail, tels que ceux proposés par le Marine Stewardship Council et Fair Trade Fisheries, en garantissant des pratiques de travail sûres et conformes à l'éthique dans les chaînes d'approvisionnement des produits de la mer.

Données prioritaires sur les pêcheurs migrants

9. Dans cette optique, les activités de collecte de données devraient mettre l'accent sur les caractéristiques sociodémographiques; les caractéristiques de migration; les conditions d'emploi et de travail⁴; et la sécurité et la santé au travail des pêcheurs migrants, quels que soient le pays dont ils ont la nationalité, leur situation au regard de la résidence ou leur type de contrat, selon les dernières normes statistiques internationales adoptées pour ces sujets. Les caractéristiques

⁴ Voir, à titre d'exemple, OIT, *Employment practices and working conditions in Thailand's fishing sector*, 2014.

de l'unité économique employeuse devraient aussi être prises en considération. En outre, une attention particulière devrait être accordée à la documentation des situations d'exploitation de pêcheurs migrants, notamment des cas de travail des enfants, de travail forcé et de traite des personnes à cet égard ⁵. Les éléments de données et thèmes prioritaires pour la collecte des données dans chacune de ces catégories sont présentés dans le tableau ci-dessous.

► **Principales catégories et thèmes prioritaires pour la collecte des données sur les pêcheurs migrants**

Catégorie	Éléments de données ou thèmes
Caractéristiques sociodémographiques	Âge; sexe; niveau d'instruction
Migration	Pays de naissance; pays dont le pêcheur a la nationalité; pays de résidence habituelle; année ou période d'arrivée; type de permis ou de visa (le cas échéant), durée du séjour
Emploi et conditions de travail	Type d'emploi (à temps plein, à temps partiel ou saisonnier), profession, statut professionnel, détail de l'accord d'engagement du pêcheur (écrit ou oral) et durée de l'accord; nature de l'emploi (formel ou informel); revenu lié à l'emploi (types de rémunération, y compris les salaires, la part de la prise, la rémunération en nature, par exemple la fourniture d'un logement, de nourriture et d'eau, la fréquence des paiements, le montant de la rémunération et les retenues); aménagement du temps de travail, y compris les heures de travail et les périodes de repos; appartenance à un syndicat; couverture par une convention collective; couverture sociale; processus de recrutement (embauche directe ou par l'intermédiaire d'un recruteur de main-d'œuvre); commissions de recrutement et frais connexes engagés
Sécurité et santé au travail	Incidents ou accidents, lésions ou maladies liés au travail, ventilés par gravité (par exemple, ayant entraîné ou non la mort, ou une incapacité permanente ou temporaire); exposition à des risques professionnels (y compris physiques, chimiques, ergonomiques et psychosociaux); accès à des équipements de protection individuelle; préparation aux situations d'urgence; formation aux procédures de sécurité; existence à bord de soins médicaux; et existence de mécanismes pour le signalement des conditions dangereuses et des cas de violence et de harcèlement liés au travail
Secteur de la pêche	Type de pêche (industrielle, artisanale, côtière ou en haute mer); caractéristiques du navire, notamment sa taille et le type d'engins utilisés; zone de pêche; et durée du voyage
Exploitation	Cas de travail des enfants, de travail forcé et de traite des personnes

⁵ OIT, *Directives concernant les statistiques du travail forcé*, 2018; protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930.

Sources de données

10. Pour répondre à ces besoins en matière de données, plusieurs sources de données devraient être envisagées, notamment les registres d'immatriculation de l'État du pavillon et des ports, les recruteurs de main-d'œuvre dans les pays d'origine et de destination, les enquêtes relatives au secteur de la pêche, les évaluations rapides et autres études qualitatives, les rapports d'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche, les rapports sectoriels et les observateurs à bord.
11. L'enregistrement obligatoire dans l'État du pavillon, ainsi que l'enregistrement dans les ports de débarquement, les ports de pêche et les havres, peuvent faciliter le suivi systématique des effectifs du secteur de la pêche, y compris le nombre de pêcheurs migrants. La mise en œuvre d'un enregistrement obligatoire pour tous les pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, offrant une information détaillée sur les aspects démographiques et liés à l'emploi, jouerait un rôle important pour améliorer la disponibilité des données relatives aux pêcheurs migrants. La responsabilité de la production des statistiques devrait revenir à une institution de l'État du pavillon.
12. En outre, des enquêtes sur le secteur de la pêche ciblant les pêcheurs de façon à permettre la comparaison entre pêcheurs migrants et non migrants seraient utiles pour produire des statistiques détaillées sur l'emploi et les conditions de travail de ces pêcheurs, y compris ceux qui exercent un emploi informel ou sont en situation irrégulière. Menées à intervalles réguliers (tous les trois à cinq ans), de telles enquêtes aideraient à suivre l'évolution des tendances dans le temps.
13. Les évaluations rapides, les études de risque et les autres études spécialisées menées avec le concours des pêcheurs, des armateurs et des recruteurs de main-d'œuvre peuvent aussi être utilisées pour obtenir un éclairage qualitatif sur les conditions de travail, notamment pour détecter le travail forcé.
14. L'OIT a mis au point et expérimenté une série d'outils d'enquête pour évaluer la situation du travail décent dans la pêche en mer, y compris l'existence de cas de graves manquements aux principes et droits fondamentaux au travail, comme le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes⁶. L'un d'entre eux est un questionnaire destiné aux pêcheurs employés à bord de navires qui font escale sur les côtes du pays où l'enquête est menée. L'enquête couvre à la fois les pêcheurs nationaux et migrants et elle s'étend aux navires battant pavillon national ou pavillon étranger et aux navires industriels, commerciaux et artisanaux de différentes tailles et divers types. Elle permet de mesurer les commissions de recrutement ou les frais connexes qui sont mis à la charge des pêcheurs, ainsi que de calculer l'indicateur 10.7.1 des objectifs de développement durable («Dépenses de recrutement à la charge du salarié [le pêcheur migrant] en proportion de son revenu mensuel dans le pays de destination»). Les outils d'enquête constituent un bien public à la disposition des offices nationaux de statistique, des institutions publiques et des organes de recherche s'occupant d'évaluer le travail décent dans le secteur de la pêche en mer. L'OIT offre un appui technique à ses mandants désireux d'organiser une telle enquête dans leur pays.
15. Les rapports d'inspection des conditions de travail à bord des navires de pêche sont un outil essentiel pour produire des statistiques sur la sécurité et la santé au travail, y compris sur les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, mortels et non mortels, qui touchent les pêcheurs.

⁶ OIT, «Decent work in marine fishing questionnaires», 2025.

16. Par ailleurs, les organismes publics du travail, les offices nationaux de statistique, les autorités maritimes et les administrations chargées de la pêche devraient être tenus de faire rapport régulièrement sur les questions d'emploi à partir des données administratives qu'ils recueillent.
17. En outre, les technologies numériques et de télédétection, notamment les applications mobiles et les systèmes de contrôle électroniques, peuvent contribuer à une collecte de données plus efficace et plus transparente. Le contrôle en temps réel au moyen d'outils numériques comme les systèmes de suivi des navires, l'enregistrement biométrique et des applications mobiles telles que la base de données générique OPEN ARTFISH ⁷ de la FAO sont autant de moyens supplémentaires d'améliorer la précision et l'actualité des données ⁸.

Protection des données et considérations éthiques

18. Le caractère sensible des données personnelles et des données relatives à l'emploi rend nécessaires des mesures strictes en matière de protection des données. Toutes les activités de collecte de données devraient respecter les Principes fondamentaux de la statistique officielle et se conformer à la législation nationale et aux instruments internationaux sur la protection de la vie privée afin de protéger l'identité des pêcheurs et d'empêcher l'utilisation non autorisée des informations.
19. Le pêcheur est le propriétaire de ses données personnelles. Le consentement éclairé est un principe fondamental de la collecte éthique de données. Les pêcheurs migrants devraient être pleinement informés de l'utilisation qui sera faite de leurs données et accepter de leur plein gré de participer aux enquêtes et aux entretiens. L'anonymisation doit être utilisée lors de la publication de statistiques afin d'empêcher que des personnes ne soient identifiées, et l'accès aux données sensibles doit être limité au personnel autorisé. En outre, les pêcheurs migrants doivent avoir accès à des mécanismes de réclamation leur permettant de signaler toute utilisation abusive de leurs données personnelles ou toute inexactitude dans les données officielles. Les lois sur la protection des données s'appliquent pour ce qui est des droits des propriétaires des données personnelles et des obligations correspondantes qui incombent aux responsables du traitement des données.

Entités participant à la collecte de données

20. Plusieurs acteurs essentiels doivent collaborer pour que les données relatives aux pêcheurs migrants soient recueillies, analysées et utilisées efficacement. Les gouvernements nationaux jouent un rôle central, la réglementation en matière d'emploi étant placée sous la supervision des ministères chargés de la pêche, des affaires maritimes et du travail. Les offices nationaux de statistique doivent garantir la cohérence des données, tandis que les autorités chargées du contrôle des frontières et de l'immigration doivent suivre la situation migratoire et réguler la délivrance des permis de travail. Il importe d'encourager la coopération entre les différents services de l'État pour mettre en commun les données et de rationaliser les registres afin de garantir la cohérence des données.
21. Le secteur privé, notamment les armateurs à la pêche, les recruteurs de main-d'œuvre et les entreprises du secteur des produits de la mer, devrait aussi jouer son rôle en communiquant des données sur l'emploi et en respectant les mesures de protection des travailleurs. Les syndicats, les coopératives et les organisations de la société civile jouent un rôle essentiel en recommandant

⁷ FAO, *OPEN ARTFISH and the FAO ODK mobile phone application: A toolkit for small-scale fisheries routine data collection*, 2017.

⁸ OIT, *Fishers first: Good practices to end labour exploitation at sea*, 2016.

des pratiques de travail équitables et en signalant les cas d'exploitation. En outre, les universités et les établissements de recherche devraient mener des études indépendantes permettant de mieux comprendre la dynamique des parcours migratoires des pêcheurs et les caractéristiques de leur migration.

22. La collecte de données devra être harmonisée en fonction des normes internationales existantes, notamment celles définies par la CIST, pour garantir la comparabilité internationale, la cohérence et l'exhaustivité des statistiques produites. Il incombe à des organisations comme l'OIT et la FAO d'élaborer des méthodes normalisées; l'OIT est en mesure contrôler le respect des normes internationales du travail pertinentes, notamment de la convention n° 188. Les autres entités concernées sont notamment l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation maritime internationale, qui réglementent les politiques de migration et de sécurité à l'égard des pêcheurs.

Coopération internationale

23. Au-delà de la coopération avec les organisations internationales chargées d'élaborer des normes et des orientations pour les statistiques internationales, il faudrait encourager la coopération internationale entre les États de recrutement, les États d'origine, les États du pavillon, les États du port et les États côtiers. Les pays qui emploient un grand nombre de pêcheurs migrants devraient conclure des accords avec les États d'origine et les États de recrutement pour mettre en commun des données et faire respecter la protection des travailleurs. Il conviendrait également d'encourager la transparence et la publication des statistiques sur la main-d'œuvre, afin que les acteurs du secteur rendent compte de leurs pratiques de travail équitables.
24. Les systèmes numériques de collecte de données devraient constituer une priorité, notamment la mise en place d'une base de données mondiale administrée par un organisme international chargé de la pêche. Un tel système intégrerait les structures nationales de communication des données et permettrait aux responsables de l'élaboration des politiques et aux chercheurs un accès en temps réel à des statistiques globales. Il y aurait lieu également d'investir dans des programmes de formation à l'intention des autorités portuaires, des inspecteurs du travail, des inspecteurs maritimes, des inspecteurs des pêches et des observateurs à bord des navires pour renforcer les compétences techniques en matière de collecte et de communication des données.

Conclusion

25. Un système bien structuré de collecte de données sur les pêcheurs migrants est indispensable pour promouvoir des pratiques de travail équitables, garantir le respect de la réglementation et améliorer la gouvernance des pêches. Les présentes orientations préconisent de recueillir les données de façon harmonisée en respectant les normes internationales en vigueur, de renforcer la collaboration entre les pouvoirs publics et le secteur de la pêche, d'investir dans les systèmes de données numériques et de renforcer la protection des travailleurs.
26. Pour atteindre ces objectifs, les gouvernements nationaux et les organisations internationales devraient collaborer pour concevoir et appliquer des méthodes normalisées et établir des mécanismes de suivi. De son côté, le secteur de la pêche devrait adhérer à des pratiques de travail éthiques en communiquant des données exactes sur la main-d'œuvre et en respectant les principes et orientations concernant le recrutement équitable ⁹. En intégrant les données sur les

⁹ OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et Définition des commissions de recrutement et frais connexes*, 2019.

caractéristiques des pêcheurs, y compris les pêcheurs migrants, dans les politiques de gestion de la pêche, les parties prenantes peuvent contribuer à un secteur des produits de la mer plus durable et plus socialement responsable. Par ces efforts, l'on fera en sorte que les pêcheurs migrants bénéficient de la reconnaissance, de la protection et du traitement équitable qu'ils sont en droit d'attendre, tout en renforçant la résilience et l'intégrité du secteur de la pêche.